

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		La ligne 75 frs
	France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		Chaque annonce répétée Moitié prix
	Étranger 2.800 frs 4.000 frs		4.300 frs 8.000 frs		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Prix du numéro : Année courante...	75 frs	Années antérieures...	100 frs	
	Recommandé : Année courante...	170 frs	Années antérieures...	195 frs	
	Avion recom. : Année courante...	195 frs	Années antérieures...	220 frs	Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1974		
23 avril.....	Décret n° 74-390 modifiant le décret n° 74-253 du 12 mars 1974 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion	769
23 avril.....	Décret n° 74-391 portant nomination au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	769
23 avril.....	Décret n° 74-392 portant élévation à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	769
23 avril.....	Décret n° 74-393 portant élévation à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite ..	770
29 avril.....	Décret n° 74-419 portant élévation, promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	770
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	770

PRIMATURE

1974		
13 mai.....	Arrêté n° 4481 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques	770
8 mai.....	Décision n° 4274 P.M.-S.G.G.-SAGE portant rectificatif à la décision n° 3552 du 18 avril 1974	771

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1974		
29 avril.....	Décret n° 74-416 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports	771

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

1974		
4 mai.....	Arrêté n° 4084 D.G.P.H. portant délégation de signature	771
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	771

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	772
--	---	-----

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1974		
8 mai.....	Décret n° 74-432 portant approbation de l'accord de siège entre la République du Sénégal et l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.), signé à Dakar le 30 juillet 1973	772

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1974		
29 avril.....	Décret n° 74-413 fixant la date d'entrée en vigueur dans les Régions de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région, autres que la commune de Dakar et des dispositions des articles 16, 17, 69, alinéa 2 et 76 dernier alinéa du code de l'administration communale, modifié par la loi n° 72-64 du 26 juillet 1972	772
29 avril.....	Décret n° 74-413 bis instituant une révision extraordinaire des listes électorales dans les communes et communautés rurales de la Région du Sine-Saloum ainsi que dans les communes des Régions de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental	772
23 avril.....	Décret n° 74-383 portant nomination et affectation de commissaires de police	773
29 avril.....	Décret n° 74-417 fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région de Sine-Saloum ..	773
10 mai.....	Arrêté ministériel n° 4412 M.INT.-D.T.C.T. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de M'Backé, gestion 1973-1974	774
10 mai.....	Arrêté ministériel n° 4413 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 3.765.507 francs de la commune de Linguère, au titre de la gestion 1973-1974	774
10 mai.....	Arrêté ministériel n° 4414 M.INT.-D.T.C.T. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Diourbel, gestion 1973-1974	774
10 mai.....	Arrêté ministériel n° 4422 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 4.876.642 francs de la commune de Vélingara, au titre de la gestion 1973-1974	774
13 mai.....	Arrêté ministériel n° 4475 M.INT.-D.S.N.-D.S.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Laurent Gabriel Cissé	775

1974	
3 mai	Arrêté ministériel n° 4476 M.INT.-D.N.-D.S.P.E. rapportant l'arrêté n° 10559 M.INT.-D.S.N.-D. P.G. en date du 2 août 1967 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant belge Marc André Vertommen 775
14 mai	Arrêté ministériel n° 4503 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Mecké, gestion 1973-1974 775
14 mai	Arrêté ministériel n° 4504 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 18.458.690 francs de la commune de Joal-Fadiouth, au titre de la gestion 1973-1974 775
7 mai	Décision ministérielle n° 4234 M.INT.-D.S.N.-D.A. F.-P. publiant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix 775

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1974	
9 mai	Arrêté interministériel n° 4368 M.F.A.-CAB.-A.C.-M.F.A.E. portant approbation de virements de crédits au budget de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Sénégal, exercice 1973-1974 776
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 776

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974	
23 avril	Décret n° 74-384 réglementant le prix de location des chambres d'hôtels et maisons meublées 777
6 mai	Arrêté ministériel n° 4164 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 16893 M.F.-D.C.P.-T. du 6 décembre 1968 créant une caisse d'avances à la brigade de balisage et d'annonce des crues de Saint-Louis 778
6 mai	Arrêté ministériel n° 4165 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à l'arrondissement des travaux publics de la Casamance 778
6 mai	Arrêté ministériel n° 4166 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au parc national du Niokolo-Koba, poste de Wassadou 778
3 mai	Décision ministérielle n° 4036 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le mandatement à certaines communes de la République du Sénégal du reliquat des ristournes dues, au titre de la gestion 1972-1973 779
7 mai	Arrêté ministériel n° 4232 M.F.A.E. fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission interministérielle d'agrément des investissements effectués dans le cadre de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973, 780
6 mai	Décision ministérielle n° 4188 M.F.A.E.-D.B.4 autorisant le versement à la B.N.D.S. pour le compte du Ministère du Plan et de la Coopération de la somme de soixante millions de francs au fonds d'études et de prospection des sources extérieures de financement des projets inscrits au plan de développement économique et social 780
	Nécrologie 780

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1974	
9 mai	Arrêté interministériel n° 4333 M.E.N.-S.E.X.C. fixant le nombre des places à pourvoir au concours professionnel de recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1973 780
9 mai	Arrêté ministériel n° 4336 M.E.N.-UNESCO portant nomination des membres des commissions spécialisées de la commission nationale pour l'Unesco (projet) 780

1973	
8 mai	Décision ministérielle n° 4264 M.E.N.-S.E.X.C. portant admission au concours de recrutement à l'entrée en 1 ^{re} année du B.E.P. au centre d'enseignement professionnel (ex - centre d'apprentissage) de la Régie des chemins de fer à Thiès), session de 1973 781
8 mai	Décision ministérielle n° 4265 M.E.N.-S.E.X.C. portant nomination des membres de la commission de correction des épreuves du concours général sénégalais, session de 1974 .. 781
8 mai	Décision ministérielle n° 4266 M.E.N.-S.E.X.C. portant additif à la décision n° 874 M.E.N.-D.G.A.-D.1.-EX. du 3 février 1971 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) session de 1971 782
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 782

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1974	
29 avril	Décret n° 74-412 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique 782
29 avril	Décret n° 74-424 fixant la date de fermeture de la campagne de commercialisation des arachides d'huilerie 1973-1974 sur le territoire national 782
3 mai	Décret n° 74-427 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique 783
13 mai	Arrêté ministériel n° 4480 M.D.R.H. portant délégation de signature 783
7 mai	Décision ministérielle n° 4238 M.D.R.H. portant autorisation de pêche expérimentale 783
10 mai	Décision ministérielle n° 4423 M.D.R.-D.G.O. portant agrément d'une coopérative 783
10 mai	Décision ministérielle n° 4424 M.D.R.-D.G.O. portant agrément d'une coopérative 784

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1974	
26 avril	Décret n° 74-401 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur 784
26 avril	Décret n° 74-402 abrogeant et remplaçant les articles 12 et 17 du décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des lettres et sciences humaines 786
26 avril	Décret n° 74-403 relatif à l'institut de physique météorologique « Henri Masson » de la faculté des sciences de l'Université de Dakar 786
26 avril	Décret n° 74-404 fixant les modalités d'octroi des équivalences de titres et diplômes et des dispenses d'années d'études supérieures pour l'admission dans les établissements de l'Université de Dakar 787
26 avril	Décret n° 74-405 modifiant le décret n° 70-1139 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des sciences juridiques 788
26 avril	Décret n° 74-408 modifiant le décret n° 70-1140 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des sciences économiques 789
26 avril	Décret n° 74-410 fixant le contenu des études et les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes à l'enseignement dans le 3 ^e cycle spécial de la faculté des sciences économiques 790
6 mai	Décret n° 74-428 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux fonctions de documentaliste 791

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1974	
9 mai	Arrêté ministériel n° 4337 M.D.I.E.-D.M.G.-S.B.-M.C.V. prescrivant une enquête de commodo et incommodo, d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1 ^{re} classe 793

1974		
9 mai	Arrêté ministériel n° 4338 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M. c.v. relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	793
9 mai	Arrêté ministériel n° 4339 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M. c.v. relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	793
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	793

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	794
---	-----

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1974		
23 avril	Décret n° 74-382 portant nomination du directeur des manufactures sénégalaises des arts décoratifs	794
23 avril	Décret n° 74-388 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture	794

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1974		
29 avril	Décret n° 74-423 portant réduction du délai d'accès à la fonction publique en faveur d'une naturalisée	794
23 avril	Décret n° 74-379 portant nomination de M. Sérigne Sam M'Baye dans le corps des adjoints d'enseignement	795
29 avril	Décret n° 74-414 portant admission à la retraite d'un ingénieur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon des travaux publics	795
29 avril	Décret n° 74-420 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1974 dans le corps des administrateurs civils	795
29 avril	Décret n° 74-421 portant promotion au titre des années 1974 et antérieures dans le corps des administrateurs civils	795
29 avril	Décret n° 74-422 portant détachement de longue durée d'un ingénieur des travaux publics	796
13 mai	Arrêté ministériel n° 4474 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 CAB.-2 portant délégation de signature	796
	Nécrologie	497
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	497

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Liste des commissaires aux comptes	807
------------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	808
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 74-390 du 23 avril 1974
modifiant le décret n° 74-253 du 12 mars 1974 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Vu le décret n° 74-253 du 12 mars 1974 portant promotions et nominations dans l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 74-253 du 12 mars 1974 susvisé sont rapportées en ce qui concerne M. Ousmane N'Diawar Diallo, ingénieur, conseiller technique au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-391 du 23 avril 1974

portant nomination au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M. Abdelhak Boubker Guessous, directeur général de « Perspectives euro-africaines », à Casablanca.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-392 du 23 avril 1974

portant élévation à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre du mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger M. Alain Peyrefitte, Ministre de la Culture et de l'Environnement de la République française.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-393 du 23 avril 1974
portant élévation à la dignité de Grand-Officier
dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite M. Mohamed Abdoulaye Diop, administrateur civil principal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-419 du 29 avril 1974
portant élévation, promotions et nomination
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M. Lokonga Monse Mihomo Bo-Boloko, commissaire politique, Président du Conseil législatif national du Zaïre.

Art. 2. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités zaïroises dont les noms suivent :

MM. Mwami Ndatabaya Ngweshe-Weza, commissaire du peuple;

Ildo Lokwa-Bossiyo, commissaire du peuple;

Luyeye Ntsita Zi-Lumene, commissaire du peuple;

Kashamvu Kalwango, commissaire du peuple;

Sakombi Ekope Manbingo, commissaire du peuple;

Dombo Bembitatelama, commissaire du peuple;

Tumba-Tukadi, commissaire du peuple.

Art. 3. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Mokal Pani Pani, directeur de cabinet du Président du Conseil législatif national du Zaïre.

Art. 4. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Mundabi Muyanini Bolumbu, conseiller, chef de la division des relations publiques et du protocole du Zaïre.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 3158 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 3 avril 1974 :

Article premier. — M. Papa Thiam, administrateur civil, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est désigné pour remplir les fonctions d'administrateur de crédits au titre de la gestion 1973-1974, pour les rubriques budgétaires indiquées ci-après :

Présidence de la République

Chapitre 212

- Article 100 : Cabinet;
- Article 110 : Intendance du palais;
- Article 120 : Frais de réceptions;
- Article 130 : Dépenses diverses;
- Article 140 : Avion de commandement.

Chapitre 213

- Article 150 : Entretien de bâtiments.

Chapitre 215

- Article 153 : Fêtes et cérémonies.

Chapitre 216

- Article 155-156 : Dépenses spéciales.

Secrétariat général de la Présidence de la République (matériel)

Chapitre 212

- Article 180 : Fonctionnement;
- Article 181 : Dépenses permanentes;
- Article 310 : Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion;

- Article 340 : Inspection générale d'Etat;

- Article 350 : Contrôle financier;

- Article 355 : Dépenses communes.

Art. 2. — M. Papa Thiam aura comme suppléant de ses fonctions d'administrateur de crédits, M. Aboubakry N'Diaye, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 3. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 7215 P.R.-S.G.-S.A.G.E. du 17 juillet 1973.

Par décision n° 3194 P.R.-S.G.-A. en date du 8 avril 1974 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Babacar Fall, secrétaire d'administration, en service au contrôle financier, pour mauvaise manière habituelle de servir.

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 4481 P.M.-S.G.G. en date du 13 mai 1974 portant autorisation de projection de films cinématographiques

Article premier. — La Société Industrielle de Distribution et d'Exploitation Cinématographique (SIDEK) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- Touki Bouki;
- Magie noire à Haïti;
- Par ici la monnaie;
- Duel à Glory City;
- La race des Seigneurs (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- Le long jour de la violence (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- Le Hasard et la violence (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- Le Protecteur (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- Meurtre au soleil (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

— *Dillinger* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
 — *Gross Paris*;
 — *Deux grandes filles dans un pyjama* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

DÉCISION n° 4274 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 8 mai 1974 portant rectificatif à la décision n° 3552 du 18 avril 1974.

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 3552 du 18 avril 1974 sont ainsi modifiées en ce qui concerne l'article 2 :

Au lieu de :

« La dépense, imputable au budget général 1973-1974, chapitre 304, article 490, sera mandatée au Centre International pour le Développement, compte n° 24815-F, Union de Banques Suisses, 8, rue du Rhône à Genève, par les soins du service comptable central André-Peytavin »,

Lire :

« La dépense, imputable au budget général 1973-1974, chapitre 304, article 490, sera mandatée au Centre International pour le Développement, compte n° 248 150 000-F, Union de Banques Suisses, 8, rue du Rhône à Genève. »

(Le reste sans changement.)

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 74-416 du 29 avril 1974

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé, du 22 avril au 1^{er} mai 1974, de l'intérim de M. Joseph Mathiam, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
 chargé de la Jeunesse et des Sports,

JOSEPH MATHIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
 OUSMANE CAMARA.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

ARRÊTÉ n° 4084 D.G.P.H. en date du 4 mai 1974 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. Ibrahima Sow, coordonnateur de la Délégation générale à la Promotion humaine, pour signer au nom du Délégué général et en son absence :

1° tous actes, décisions et documents entrant dans les attributions des services propres de la Délégation générale, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire, stagiaire ou titulaire, ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global à l'indice 1423;

2° éventuellement, les actes et documents concernant la représentation de la Délégation générale aux diverses commissions nationales et aux groupes de travail interministériels.

Art. 2. — M. Ibrahima Sow devra, à tout moment, rendre compte au Délégué général des affaires traitées dans le cadre de la présente délégation.

Art. 3. — La signature de M. Ibrahima Sow sera précédée de la formule suivante : « Pour le Délégué général à la Promotion humaine, le coordonnateur ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 3129 D.G.P.H. en date du 3 avril 1974 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera du 15 janvier au 15 juin 1974 et du 1^{er} septembre au 31 décembre 1974 au centre de perfectionnement artisanal rural.

Section « Menuiserie »

MM. Adama Sambou;	MM. N'Diougba N'Gom;
Abdoulaye Lô;	Aliou Faye;
Abdoulaye Tine;	Ibra Faye;
Moussa Soumaré;	Abdallah Diouf;
Alioune Sawaré;	Birame N'Gning;
Gora Diagne.	Hamédine Kane;

Suppléants :

MM. Samba Faye;	M. Moussa Faye.
Momar M'Bengue.	

Section « Maçonnerie »

MM. Médoune Fall;	MM. Babacar N'Gning;
Ibra Guèye;	Mor N'Doye;
Georges Tine;	N'Dongue Sow;
Mamadou Diop;	Issakha Salla;
Gousse N'Diaye;	Gorgui N'Diaye;
Sény Dieng.	Moussa Bâ.

Section « Forge »

MM. Cheikh Wade;	MM. Amidy M'Baye;
Cheikh Thiam;	Abdoulaye Fall;
N'Diaga Seck;	Thierno Mamadou Dramé;
Cheikh Guèye;	Cheikh M'Bow;
Massaër Thiam;	Alassane Seck;
Salio Thiam.	Magatte Thiam.

Suppléants :

M. Bala Dione;	Alioune Diouf.
----------------	----------------

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs et la dépense sera imputée au chapitre 552, article 7978.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3165 M.E.R.A. en date du 5 avril 1974 :

Article premier. — M. Lamine Bâ, professeur certifié, est nommé conseiller technique au cabinet du Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 février 1974.

Par décision ministérielle n° 3133 M.E.R.A.-CAB. en date du 8 avril 1974 :

Article premier. — M^{me} Wachbar, née Marcelle Verra, Mle de solde 18264-G, secrétaire de direction décisionnaire, en service au Ministère d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées (cabinet), est nommée secrétaire particulière du Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées.

M^{me} Wachbar aura droit à l'indemnité de sujétion prévue par l'article 1^{er} du décret n° 64-470 du 24 juin 1964.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 16 février 1974.

Par décision ministérielle n° 3134 M.E.R.A.-C.A.B. en date du 3 avril 1974 :

Article premier. — M. Sidy Dioum, Mle de solde 26477-Z, chauffeur décisionnaire, en service au Ministère d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées (cabinet), est nommé chauffeur particulier du Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées.

M. Sidy Dioum aura droit à l'indemnité de sujétion prévue à l'article 2 du décret n° 64-470 du 24 juin 1964.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 16 février 1974.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 74-432 du 8 mai 1974
portant approbation de l'accord de siège entre la République du Sénégal et l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.), signé à Dakar le 30 juillet 1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 79;

Vu la loi n° 74-08 du 22 avril 1974 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre la République du Sénégal et l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.), signé à Dakar le 30 juillet 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 septembre 1973;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de siège entre la République du Sénégal et l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.), signé à Dakar le 30 juillet 1973.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 74-413 du 29 avril 1974
fixant la date d'entrée en vigueur dans les Régions de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région, autres que la commune de Dakar et des dispositions des articles 16, 17, 69, alinéa 2 et 76 dernier alinéa du code de l'administration communale, modifié par la loi n° 72-64 du 26 juillet 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de Région autres que la commune de Dakar, notamment en son article 46;

Vu la loi n° 72-64 du 26 juillet 1974 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du code de l'administration communale, notamment en son article 2;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de Région autres que la commune de Dakar et les dispositions des articles 16, 17, 69 alinéa 2 et 76 dernier alinéa du code de l'administration communale modifié par la loi n° 72-64 du 26 juillet 1972 entrent en vigueur dans les Régions de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental le 1^{er} juillet 1974.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 74-413 bis du 29 avril 1974
instituant une révision extraordinaire des listes électorales dans les communes et communautés rurales de la Région du Sine-Saloum ainsi que dans les communes des régions de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 2;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;

Vu le code de l'administration communale, modifié par la loi n° 72-64 du 26 juillet 1972;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection au corps législatif;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une révision extraordinaire des listes électorales sera organisée, à partir du 1^{er} août 1974, dans les communes et communautés rurales de la Région du Sine-Saloum ainsi que dans les communes des Régions de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental.

Dans chaque commune et dans chaque communauté rurale, les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales prépareront, du 1^{er} au 25 août 1974, inclus, le tableau des additions et des radiations qui devront être effectuées.

Le tableau concernant la commune sera déposé au secrétariat de la mairie. Il sera communiqué et publié au plus tard le 29 août 1974 dans la commune. Les tableaux concernant les communautés rurales de chaque arrondissement seront déposés à la sous-préfecture.

Ils seront communiqués et publiés au plus tard le 29 août 1974 dans les communautés rurales intéressées.

Les réclamations en vue d'inscription ou de radiation seront reçues dans les mairies et dans les bureaux des sous-préfectures du 30 août au 2 septembre 1974. Les sous-préfets les feront parvenir au préfet au plus tard le 3 septembre 1974, à 18 heures.

Les décisions de la commission de jugement seront rendues au plus tard le 6 septembre 1974, notifiées au plus tard le 8 septembre 1974 et publiées au plus tard le 9 septembre 1974.

Les parties intéressées pourront interjeter appel devant le juge de paix au plus tard le 15 septembre 1974 et les décisions de ce dernier seront notifiées au plus tard le 23 septembre 1974.

La liste électorale sera dressée et définitivement arrêtée le 30 septembre 1974.

Art. 2. — Les listes électorales arrêtées le 30 septembre 1974 serviront pour les élections municipales et rurales qui auront lieu le 17 novembre 1974 dans la Région du Sine-Saloum ainsi que pour les élections municipales qui se dérouleront, à la même date, dans les Régions de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental.

Art. 3. — Pourront figurer sur la liste électorale, toutes les personnes qui auront acquis, avant le 30 septembre 1974, les conditions d'âge et d'habitation exigées par la loi.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DÉCRET n° 74-383 en date du 23 avril 1974 portant nomination et affectation de commissaires de police.

Article premier. — En vertu des dispositions de l'article 16 du décret n° 71-671 du 21 juin 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police, les élèves-commissaires de police dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves des examens de sortie de l'école nationale de police, sont nommés à compter du 15 février 1974 :

Commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon
(indice 1423)

MM. Samba N'Diaye, Mle de solde 28875-Z, direction de la sûreté nationale, à Dakar;

Amadou Cheikh Bâ, Mle de solde 28761-D, direction de la sûreté nationale, à Dakar;

Babacar Serigne M'Baye Diop, Mle de solde 28802-D, commissariat du 1^{er} arrondissement, à Dakar;

Samba Alassane Seck, Mle de solde 28602-B, commissariat du 5^e arrondissement, à Dakar.

Commissaire de police stagiaire
(indice 1423)

M. Mouhamadane M'Backé M'Baye, Mle de solde 353987-G, commissariat urbain de Ziguinchor.

Art. 2. — Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement sera octroyée à l'officier de police principal 2^e échelon Samba Alassane Seck bénéficiant dans son corps actuel d'un indice de grade supérieur à celui de commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon.

DÉCRET n° 74-417 en date du 29 avril 1974 fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région du Sine-Saloum.

Article premier. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la commune à statut spécial de Kaolack sont proposés par les organismes ci-après :

— Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Kaolack : 1 représentant;

— Union régionale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;

— Bureau régional des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;

— Délégation régionale de la Croix-Rouge : 1 représentant;

— Ligue régionale du Football du Sine-Saloum : 1 représentant;

— Maison des Jeunes et de la Culture : 1 représentant.

Art. 2. — Les groupements désignés à l'article 1^{er} du présent décret adressent leurs propositions au gouverneur à la date fixée par celui-ci.

Les nominations sont prononcées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Elles doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil municipal.

Si un ou plusieurs organismes n'ont pas formulé de propositions régulières dans les délais prescrits, le conseil municipal de Kaolack pourra valablement se réunir nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification faite au gouverneur par l'organisme ou les organismes concernés.

Art. 3. — Le nombre des représentants des groupements à caractère économique ou social est fixé, pour chacun des conseils municipaux des communes de droit commun de la Région du Sine-Saloum ainsi qu'il suit :

— Conseil municipal de Fatick : 3 représentants;

— Conseil municipal de Kafrine : 3 représentants;

— Conseil municipal de Foundiougne : 3 représentants;

— Conseil municipal de Sokone : 3 représentants;

— Conseil municipal de Gossas : 3 représentants;

— Conseil municipal de Guinguinéo : 3 représentants;

— Conseil municipal de Nioro-du-Rip : 3 représentants.

Art. 4. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers municipaux sont :

1° Pour la commune de Fatick

— L'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;

— Le bureau départemental des groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;

— Maison des jeunes et de la Culture : 1 représentant.

2° Pour la commune de Kafrine

— L'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;

— Le Bureau départemental des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;

— Maison des Jeunes et de la Culture : 1 représentant.

3° Pour la commune de Foundiougne

— L'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;

— Le Bureau départemental des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;

— Maison des Jeunes et de la Culture : 1 représentant.

4° Pour la commune de Sokone

— La Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;

— Les Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;

— Le Foyer des Jeunes et de la Culture de Sokone : 1 représentant;

5° Pour la commune de Gossas

— L'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;

— Le Bureau départemental des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;

— Maison des Jeunes et de la Culture : 1 représentant.

6° Pour la commune de Guinguinéo

- La section communale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Les Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;
- Maison des Jeunes et de la Culture : 1 représentant.

7° Pour la commune de Nioro-du-Rip

- L'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Le Bureau départemental des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;
- Maison des Jeunes et de la Culture : 1 représentant.

Art. 5. — Les groupements désignés à l'article 4 ci-dessus adressent leurs propositions au préfet du département dans lequel la commune se trouve incluse à la date fixée par celle-ci. Les représentants des groupements sont nommés par arrêté du gouverneur.

Les nominations doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil municipal.

Si un ou plusieurs organismes n'ont pas formulé de propositions régulières dans les délais prescrits, le conseil municipal pourra valablement se réunir nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification faite au préfet par l'organisme ou les organismes concernés.

Art. 6. — Les personnalités proposées par les groupements désignés aux articles 1^{er} et 4 du présent décret ne doivent être frappées d'aucun cas d'inéligibilité prévu par les articles 22 et 23 du Code de l'administration communale, modifiés par la loi n° 72-64 du 26 juillet 1972.

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses opérations concernant les budgets communaux

Par arrêté ministériel n° 4412 M.INT. - D.T.C.L. en date du 10 mai 1974 :

Article premier. — La somme de 316.500 francs est prélevée sur les crédits disponibles du budget de la commune de M'Backé, gestion 1973-1974. Ce prélèvement est effectué sur le sous-chapitre 321-1, article 12.

Art. 2. — Cette somme ainsi prélevée est virée aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 332, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	24.000 »
Chap. 342, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	36.500 »
Chap. 372, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	3.000 »
Chap. 382, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	52.000 »
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	123.000 »
Chap. 412-1, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	55.000 »
Chap. 442, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	11.000 »
Chap. 452, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	12.000 »

Par arrêté ministériel n° 4413 M.INT. - D.T.C.L. en date du 10 mai 1974 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Linguère, pour la gestion 1973-1974, est approuvée sans modification.

Par arrêté ministériel n° 4414 M.INT. - D.T.C.L. en date du 10 mai 1974 :

Article premier. — La somme de 4.100.000 francs est prélevée sur les crédits disponibles du budget de la commune de Diourbel pour la gestion 1973-1974. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

1° Section ordinaire

Chap. 110-3, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	200.000 »
Chap. 313, art. 612. — Acquisition de matériel de sonorisation	100.000 »
Chap. 353, art. 306. — Entretien et réparations des abattoirs, halles et marchés	500.000 »
Chap. 403, art. 248. — Pneumatiques	300.000 »
Chap. 403, art. 248. — Pneumatique	300.000 »
Chap. 443, art. 45. — Participation au titre de la semaine de la jeunesse	800.000 »
Chap. 508, art. 621. — Réceptions publiques ...	400.000 »

2° Section extraordinaire

Chap. 702-1, art. 1011. — Construction de bacs de dépôt d'ordures ménagères	1.000.000 »
Chap. 704-6, art. 2301. — Organisation de foires	500.000 »

Art. 2. — Cette somme ainsi prélevée est virée aux chapitres et articles ci-après :

1° Section ordinaire

Chap. 321-1, art. 130. — Indemnités de sujétions	4.800 »
Chap. 321-1, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	4.800 »
Chap. 323, art. 211. — Fournitures de bureau ..	66.100 »
Chap. 323, art. 222. — Imprimés et registres ..	300.000 »
Chap. 343, art. 137. — Indemnités pour contrôle des spectacles	16.600 »
Chap. 362, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	28.000 »
Chap. 382, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	32.000 »
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	1.775.000 »
Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	21.000 »
Chap. 412, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	47.500 »
Chap. 422, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	8.900 »
Chap. 442, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	27.800 »
Chap. 452, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	17.500 »
Chap. 514, art. 812. — Acquisition de voiture pour services municipaux	250.000 »

2° Section extraordinaire

Chap. 702-B, art. 3021. — Grosses réparations des chaussées	500.000 »
Chap. 702-G, art. 1421. — Extension du réseau électrique	500.000 »
Chap. 702-L, art. 1410. — Travaux d'adduction d'eau	500.000 »

Par arrêté ministériel n° 4422 M.INT. - D.T.C.L. en date du 10 mai 1974 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Vélingara, pour la gestion 1973-1974, est approuvée après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

1° SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 0

Excédent de clôture

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de la gestion antérieure	4.850.887	4.847.771
Total de la section ordinaire.	4.873.248	4.870.132

2° SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 24

Mouvements financiers

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur des recettes ordinaires (P.M.)	3.497.688	3.491.158

Total de la section extraordinaire 6.510

Total général des recettes .. 4.879.758 4.876.642

B. — DEPENSES.

1° SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 403

Ateliers et garages

Art. 307. — Entretien des véhicules et engins	285.469	282.353
---	---------	---------

(Le reste sans changement.)

Total du chapitre 403 335.469 332.353

Chapitre 600

Opérations financières

Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissements (P.M.)	3.497.668	3.491.158
---	-----------	-----------

Total du chapitre 600 3.497.668 3.491.158

Total de la section ordinaire. 1.382.070 1.378.954

Total général des dépenses .. 4.879.758 4.876.642

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatif à l'expulsion du territoire national de ressortissants étrangers

Par arrêté ministériel n° 4475 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 13 mai 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Laurent Gabriel Cissé, né le 26 décembre 1935 à Kankan (République de Guinée), de feu Karamoko Amadou Cissé et de Thierno Khadiatou Diaby, sans profession et sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4476 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 13 mai 1974 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 10559 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. du 2 août 1967 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de M. Marc André Vertommen, né le 31 janvier 1944 à Bruxelles (Belgique), de Armand et de Marie Madeleine Fanchamps, étudiant en sociologie, demeurant à Nouakchott (République islamique de Mauritanie).

Art. 2. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant approbation d'autorisations spéciales de recettes et de dépenses de communes

Par arrêté ministériel n° 4503 M.INT.-D.T.C.L. en date du 14 mai 1974 :

Article premier. — La somme de 785.411 francs est prélevée sur les crédits disponibles du budget de la commune de Meckhé, gestion 1973-1974. Ce prélèvement est effectué sur le chapitre 423, article 980.

Art. 2. — Cette somme ainsi prélevée est virée aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 313, art. 600. — Indemnités du maire	43.000 »
Chap. 322-1, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	90.107 »
Chap. 323-1, art. 605. — Honoraires d'avocat	35.000 »

Chap. 333, art. 603. — Indemnités de gestion du receveur municipal	24.000 »
Chap. 342, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	80.186 »
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	200.118 »
Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	113.000 »
Chap. 403, art. 203. — Carburant	107.000 »
Chap. 403, art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins	93.000 »

Par arrêté ministériel n° 4504 M.INT.-D.T.C.L. en date du 14 mai 1974 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Joal-Fadiouth, au titre de la gestion 1973-1974, est approuvée après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

1° SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 0

Excédent de clôture

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de la gestion précédente	4.133.470	18.458.690

Total du chapitre 0 4.133.470 18.458.690

Total de la section ordinaire.. 4.133.470 18.458.690

2° SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 24

Mouvement financier

Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (P.M.)	3.718.500	18.043.720
--	-----------	------------

Total du chapitre 24 2.718.500 18.043.720

Total de la section extraordinaire. 3.718.500 18.043.720

Total général des recettes 4.133.470 18.458.690

B. — DEPENSES

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 731

Opérations financières

Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	»	14.325.220
--	---	------------

Total du chapitre 731 » 14.325.220

Total de la section extraordinaire 3.718.500 18.043.720

Total général des dépenses 4.133.470 18.458.690

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4234 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 7 mai 1974 publiant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix.

Article unique. — Les gardiens de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarés admis à l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix des 21, 22, 23 et 24 janvier 1974.

1. Edouard Biagui, Mle 0587-1, Mle de solde 28159-A, école nationale de police;
Djibril Camara, Mle 0588-1, Mle de solde 28163-H, commissariat central de Kaolack;
3. Amadou Tidiane Tall, Mle 0517-1, Mle de solde 28028-Z, commissariat central de Dakar;
4. Oumar Samb Samba, Mle 0803-1, Mle de solde 28573-E, S.F. Kédougou;
5. Serigne Diallo, Mle 0128-1, Mle de solde 27370-I, commissariat central de Dakar;

6. Bakary Sagna, Mle 0789-1, Mle de solde 28550-F, G.M.I., à Dakar;
7. Abdoulaye Diallo, Mle 0117-1, Mle de solde 27348-B, G.M.I., à Dakar;
8. William Coly, Mle 0605-1, Mle de solde 28195-I, commissariat central de Kaolack;
9. Jean N'Dour, Me 0403-1, Mle de solde 27832-B, B.M.S., à Kaolack;
- Doudou Bâ, Mle 0019-1, Mle de solde 27191-L, commissariat central de Dakar;
11. Amadou Khodione Diouf, Mle 0197-1, Mle de solde 27493-F, commissariat central de Dakar;
12. Amadou Diagne, Mle 0102-1, Mle de solde 27326-B, S.F., Kédougou;
13. Alassane Diallo Mle 0118-1, Mle de solde 27349-C, G.M.I., à Dakar;
14. Daniel Coly, Mle 0083-1, Mle de solde 27285-F, commissariat urbain de Ziguinchor;
15. Ibrahima Bâ, Mle 0091-1, Mle de solde 27194-I, commissariat spécial de l'aéroport;
16. Mamadou Diatta, Mle 0636-1, Mle de solde 28236-C, commissariat central de Saint-Louis;
- Amadou Niang, Mle 0420-1, Mle de solde 27858-F, commissariat urbain de Diourbel;
- Alassane Sagna, Mle 0438-1, Mle de solde 27883-D, commissariat central de Dakar;
19. Ibrahima N'Diaye Sow, Mle 0502-1, Mle de solde 27990-E, commissariat spécial de l'aéroport;
- Ousmane Sy, Mle 0509-1, Mle de solde 28015-B, commissariat urbain de Tambacounda;
21. Mamadou Gorgui Cissé, Mle 0069-1, Mle de solde 27269-Z, commissariat central de Dakar;
22. M'Baye Sarr, Mle 0471-1, Mle de solde 27939-J, commissariat central de Dakar;
- Yoro Sy, Mle 0845-1, Mle de solde 28654-A, antenne R.G., Matam;
- Macodou Dieng, Mle 0646-1, Mle de solde 27273-H, commissariat central de Kaolack;
25. Cheikh Diouf, Mle 0665-1, Mle de solde 28313-A, commissariat urbain de Diourbel;
26. Abdoulaye Diop Mle 0166-1, Mle de solde 27431-C, commissariat central de Dakar;
27. Abdoulaye Dione, Mle 0161-1, Mle de solde 27421-B, commissariat central de Dakar;
28. Moussa Kamara, Mle 0713-1, Mle de solde 28403-A, S.F., Kédougou;
29. M'Baye Diouf, Mle 0298-1, Mle de solde 27496-D, commissariat central de Dakar;
30. Antoine N'Deye, Mle 0773-1, Mle de solde 28250-C, commissariat urbain de Ziguinchor;
- Madické Seck, Mle 0817-1, Mle de solde 28596-D, commissariat urbain de Louga;
32. Oscar Diatta, Mle 0637-1, Mle de solde 28257-B, B.M.S., à Ziguinchor;
33. Mamadou Diaffoune, Mle 0629-1, Mle de solde 28223-C, commissariat central de Thiès;
34. Mamoudou Mamadou Talla, Mle 0732-1, Mle de solde 28441-E, commissariat central de Saint-Louis;
35. Abou Amadou Diop, Mle 0652-1, Mle de solde 28286-F, commissariat central de Kaolack;
- Sadibou Eadji, Mle 0037-1, Mle de solde 27219-D, commissariat central de Kaolack;
37. Pierre Thiam, Mle 0852-1, Mle de solde 28665-A, police centrale de Vélingara;
38. Samba N'Diaye Mle 0763-1, Mle de solde 28510-B, S.F., Kédougou;
39. Moussa Balla Dahaba, Mle 0610-1, Mle de solde 28201-C, commissariat urbain de Tambacounda;
40. Amadou Biram Diop, Mle 0655-1, Mle de solde 28292-K, commissariat central de Saint-Louis;
- Mamadou Traoré, Mle 0856-1, Mle de solde 28676-A, B.M.S., à Ziguinchor;
32. Alioune N'Diaye, Mle 0353-4, Mle de solde 27752-A, S.F., à Kédougou;
43. Bassirou M'Bengue, Mle 0328-1, Mle de solde 27713-D, commissariat central de Dakar;
44. Bouya M'Baye, Mle 0318-1, Mle de solde 27700-B, commissariat central de Dakar;
45. Lat Demba Faye, Mle 0245-1, Mle de solde 27559-D, commissariat central de Dakar;
46. Abdoulaye Sow, Mle 0498-1, Mle de solde 27983-A, commissariat central de Dakar;
47. Daouda N'Gom, Mle 0774-1, Mle de solde 28523-B, commissariat urbain de Diourbel.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4368 M.F.A.E.-CAB.-A.C.-M.F.A.E en date du 9 mai 1974 portant approbation de virements de crédits au budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Sénégal, exercice 1973-1974.

Article unique. — Sont approuvés les virements de crédits suivants :

Numéro des comptes	Libellé	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
06312	Entretien des bâtiments	153.525	»	30.000	123.525
0641	Voyages et déplacements	40.000	»	40.000	»
0662	Fournitures de bureau	200.000	»	25.000	175.000
06314	Entretien du matériel et outillage	15.000	10.000	»	25.000
06340	Electricité	200.000	100.000	»	300.000
06642	Téléphone	382.825	»	100.000	282.825
06640	Affranchissement	45.000	20.000	»	65.000
06349	Autres fournitures	280.000	65.000	»	345.000
		1.316.350	195.000	195.000	1.316.350

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3373 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 12 avril 1974 :

Article premier. — L'adjudant-chef Lecompte Seck, Mle 1.48.00 067, né le 19 avril 1928, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 19 avril 1974, sera rayé des contrôles

de l'armée active et admis dans les réserves à compter de cette date.

Art. 2. — Ce sous-officier pourra prétendre au pécule prévu par les dispositions de l'article 104 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1961 fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée.

Art. 3. — Le colonel, chef d'Etat-Major de l'Armée nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3410 M.F.A.-CAB.-O.F.L.3 en date du 13 avril 1974 :

Article unique. — Sont nommés membres du cabinet du Ministre des Forces armées :

Directeur de cabinet :

M. Louis Preira de Carvalho, magistrat du 2° grade, 2° groupe, 5° échelon.

Chef de cabinet :

M. Ibrahima Diop, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle.

Attaché de cabinet :

M. Mame Youssouf Diop, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle.

Chef du cabinet militaire :

le capitaine Gaston Arcens;

Aide de camp :

le lieutenant Djibril Alphé Albert Sarr,

Conseiller technique militaire :

le lieutenant-colonel Raymond Getto;

Conseiller technique gendarmerie :

le commandant Jacques Mallet.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 74-384 en date du 23 avril 1974 réglementant le prix de location des chambres d'hôtels et maisons meublées

Article premier. — Le prix de location journalière d'une chambre d'hôtel ou de maison meublée est déterminé par le produit de deux éléments :

1° l'index de l'hôtel;

2° l'indice de la chambre.

Art. 2. — L'index de l'hôtel sert à estimer son aspect général, son état d'entretien, le confort des locaux communs. Son calcul est déterminé par le barème constituant l'annexe I au présent décret.

Art. 3. — L'indice de la chambre sert à estimer celle-ci en elle-même sans tenir compte de l'hôtel dans lequel elle est située. Son calcul est déterminé par le barème constituant l'annexe II du présent décret.

Art. 4. — Le montant des prix de location des chambres ne pourra en aucun cas être supérieur au prix maximum déterminé par le comité restreint des prix, en application du présent décret, et agréé par le Président de la République.

Art. 5. — Dans chaque chambre le prix de location devra être affiché très lisiblement.

Art. 6. — Le pourcentage de majoration à appliquer sur le prix de location de la chambre pour rémunération de service est déterminé par les éléments indiqués en annexe III.

Art. 7. — L'hôtelier est tenu de délivrer au client une facture indiquant le décompte précis des fournitures et prestations de service et constatant le paiement des sommes dues.

Un duplicata de facture devra être présenté par l'hôtelier à toute réquisition des agents dûment habilités.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment l'arrêté n° 1214 du 19 août 1954 et les textes modificatifs subséquents sont abrogés.

Art. 9. — Les infractions au présent décret sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 10. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNEXE N° I

CALCUL DE L'INDEX DE L'HOTEL

Sommaire : Construction + situation + confort général
= index hôtel

A. — Elément « Construction, aspect général, intérieur et extérieur »

1° Construction ancienne sans modernisation, ni entretien suffisant	1
2° Construction ancienne sans modernisation, mais bien entretenue	1,1
3° Construction ancienne modernisée, bien entretenue, sans luxe	1,3
4° Construction récente, bien entretenue, sans luxe	1,5
5° Construction ancienne entièrement remise à neuf, luxueuse	1,6
6° Construction récente luxueuse	1,8
7° Construction grand luxe, de style	2

B. — Elément « Situation »

1° Centre ville :

a) Endroit quelconque	0,2
b) Dans une rue tranquille	0,4
c) Près d'un square ou jardin public sans vis-à-vis	0,5
d) Dans un parc	1

2° Proximité du centre :

Les indices précédents diminués de 0,1.

a)	0,1
b)	0,3
c)	0,4
d)	0,9

3° Banlieue :

Les indices du n° 1 diminués de 0,2.

a)	0,0
b)	0,2
c)	0,3
d)	0,8

C. — Elément « Confort général »

Hall de réception d'au moins 15 mètres carrés	0,06
Hall de réception d'au moins 30 mètres carrés	0,12
Hall de réception d'au moins 50 mètres carrés	0,20
Hall de réception d'au moins 60 mètres carrés	0,24
Hall de réception d'au moins 100 mètres carrés	0,40
Hall de réception d'au moins 150 mètres carrés	0,60
Salon bibliothèque	0,20
Bar fumoir	0,10
Garage ou parking à la disposition de la clientèle ..	0,10
Restaurant attenant à l'hôtel	0,10
Restaurant de même standing voisinage immédiat ..	0,05
Télévision	0,10
Climatisation centrale	0,40
Ascenseur	0,20
Cabine téléphonique plus poste téléphonique par étage :	
a) Réseau intérieur	0,10
b) Réseau extérieur	0,25

ANNEXE II

CALCUL DE L'INDEX DE LA CHAMBRE

Sommaire : Habitabilité + installation sanitaire + mobilier
+ confort + élément de luxe = indice de la chambre

A. — HABITABILITÉ

Dimensions :

— Moins de 12 mètres carrés	6,25
— De 12 à 20 mètres carrés	12,50
— De 20 à 40 mètres carrés	18,75
— Au-dessus de 40 mètres carrés	37,50

Hauteur sous plafond :

— Moins de 3 mètres	6,25
— Plus de 3 mètres	12,50

Aération naturelle :

— Ouverture sur l'extérieur de moins de 3 mètres carrés	6,25
— Ouverture sur l'extérieur de plus de 3 mètres carrés	12,50

<i>Peintures en bon état :</i>	
— Badigeon ordinaire	6,25
— Peinture à l'huile ordinaire	18,75
— Revêtement de luxe	31,25
<i>Isolation thermique :</i>	
— Occulation opaque :	
a) extérieur (volets roulants, persiennes)	12,50
b) intérieur (rideaux, doubles rideaux)	6,25
<i>Insonorisation verticale :</i>	
A) Revêtement du sol (matière plastique, aggloméré assurant l'insonorisation verticale)	12,50
B) Descente de lit lavable par occupant théorique :	
a) moquette	25,00
b) carquette ou dallage ou parquet insonorisé	6,25
C) Parquet ou dallage ou parquet insonorisé avec :	
a) moquette	25,00
b) tapis	12,50
<i>B. — Installations sanitaires fixes :</i>	
— Eau courante	25,00
— Eau chaude	12,50
— Lavabo avec glace en dessus	12,50
— Bidet	12,50
— Douche	25,00
— Baignoire	31,25
— W.C. particulier	31,25
— Supplément pour cabinet de toilette ou salle de de bains indépendant	25,00
— Supplément pour installations modernes (murs carrelés)	25,00
— Accès à une douche commune	6,25
— Accès à une salle de bains commune	12,50
<i>C. — Mobilier :</i>	
— Lit à une place	190,00
— Lits jumeaux	175,00
— Lit à 2 places	162,50
— Matelas à ressorts (Tréca, Simmons, etc.)	6,25
— Lit d'enfant supplémentaire	25,00
— Armoire ou bahut	31,25
— Table normale de salon ou table-bureau	12,50
— Un fauteuil	12,50
— Une chaise	6,25
— Plusieurs chaises	12,50
— Banquette à valise (1 ou plusieurs)	6,25
— Coiffeuse	18,75
— Supplément si le mobilier de la chambre constitue un ensemble	25,00
— Supplément si l'ensemble du mobilier est luxueux	50,00
<i>D. — Eléments divers de confort</i>	
— Dispositif d'appel du maître d'hôtel	6,25
— Téléphone intérieur	12,50
— Téléphone relié au réseau (utilisation le jour seulement)	31,25
— Téléphone relié au réseau (utilisation 24 heures sur 24)	62,50
— Eclairage à la tête du lit	12,50
— Eclairage pour lavabo	12,50
— Ventilateur	6,25
— Lames pare-soleil devant les ouvertures extérieures	12,50
— Climatisation pour cubage d'air inférieur à 100 m ³	87,50
— Climatisation pour cubage d'air supérieur à 100 m ³	125,00
— Tapis	12,50
— Balcon particulier ou terrasse commune	12,50
— Radio	6,25
— Terrasse particulière	18,75
— Fauteuils de jardin ou transat sur terrasse	6,25
— Prise universelle pour rasoir électrique	6,25
— Bar	0,10
— Réfrigérateur	62,50
— Télévision	12,50
<i>E. — Eléments de luxe</i>	
Salon bureau annexé à la chambre et entièrement meublé :	
— jusqu'à 16 m ²	187,50
— au-dessus de 16 m ²	312,50

ANNEXE III

Pourcentage à appliquer sur le prix de location journalière de la chambre pour rémunération de service, exprimé par un ratio de 1 lorsqu'un hôtel de 100 chambres a 100 employés.

— Indice en dessous de 1	10 %
— Indice au dessus de 1	15 %

Majoration pour :

— Service boisson et repas de nuit	2 %
— Service des chambres de nuit	2 %
— Blanchissage dans l'hôtel	2 %
— Réception parlant une langue étrangère	1 %
— Réception parlant plusieurs langues étrangères..	2 %

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs à la création de caisses d'avances et d'une caisse intermédiaire de recettes.

Par arrêté ministériel n° 4164 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 6 mai 1974 :

Article premier. — L'arrêté n° 16893 M.F.-D.C.P.-T. du 6 décembre 1968 créant une caisse d'avances à la brigade de balisage et d'annonce des crues de Saint-Louis est abrogé.

Art. 2. — Le trésorier général, chargé de la direction de la comptabilité publique, assurera l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4165 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 6 mai 1974 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 100.000 francs est créée à l'arrondissement des travaux publics de la Casamance.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
— achat de tickets pour la traversée du bac en Gambie.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 432, article 6660, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 100.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 4166 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 6 mai 1974 :

Article premier. — Une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la vente des permis de visite et de transaction est créée au parc national du Niokolo-Koba « poste de Wassadou ».

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 100.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce montant et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du trésor à Tambacounda.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche PIB coté et paraphé par le trésorier général chargé de la direction de la comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par décision ministérielle n° 4036 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 3 mai 1974 :

Article premier. — Il sera mandaté aux communes du Sénégal ci-après désignées le reliquat des ristournes qui leur sont dues au titre de la gestion 1972-1973 à savoir :

Situation des ristournes sur impôts directs au 30 juin 1973

Code	Communes	Droits à ristournes au titre de 1972-1973	Avances effectuées	Reste à mandater (brut)	Endettement de la commune vis-à-vis de l'Etat au titre de :			A précompter au titre de			Montant net	Endettement de la commune après les opérations ci-devant au titre de	
					Avances ou prêts	Trop perçu sur ristournes d'impôts	Total	Avances ou prêts	Trop perçu sur ristournes d'impôts	Total		Avances ou prêts	Trop perçu
111	Dakar	997.331.560	600.000.000	397.331.560	—	—	—	—	—	—	397.331.560	—	—
211	Bignona	6.842.175	5.600.000	1.242.175	—	—	—	—	—	—	1.242.175	—	—
221	Kolda	6.659.676	4.400.000	2.259.676	—	833.210	833.210	—	833.210	833.210	1.426.466	—	—
231	Oussouye	1.063.549	480.000	583.549	—	—	—	—	—	—	583.549	—	—
241	Sédhiou	3.756.330	3.000.000	756.330	—	—	—	—	—	—	756.330	—	—
251	Vélingara ...	3.063.390	1.800.000	1.263.390	—	124.681	124.681	—	124.681	124.681	1.138.709	—	—
261	Ziguinchor ..	32.908.881	30.800.000	2.108.881	—	—	—	—	—	—	2.108.881	—	—
311	Bambey	2.721.133	2.200.000	521.133	—	—	—	—	—	—	521.133	—	—
321	Diourbel	14.278.245	13.200.000	1.078.245	—	—	—	—	—	—	1.078.245	—	—
331	Kébémér	2.851.048	2.000.000	851.048	—	—	—	—	—	—	851.048	—	—
341	Linguère	2.423.973	1.800.000	623.973	—	—	—	—	—	—	623.973	—	—
351	Louga	9.178.993	9.200.000	—	—	21.007	21.007	—	21.007	21.007	—	—	21.007
361	M'Backé	3.772.914	3.200.000	572.914	—	—	—	—	—	—	572.914	—	—
401	Saint-Louis ...	39.502.539	28.000.000	11.502.539	296.965	—	296.965	296.965	—	296.965	11.205.574	—	—
411	Dagana	5.829.652	2.800.000	3.029.652	—	—	—	—	—	—	3.029.652	—	—
421	Matam	2.930.952	2.000.000	930.952	—	—	—	—	—	—	930.952	—	—
431	Podor	2.878.757	1.800.000	1.078.757	1.651.671	—	1.651.671	1.651.671	—	1.651.671	—	572.914	—
511	Pakel	1.886.558	1.600.000	286.558	—	—	—	—	—	—	286.558	—	—
521	Kédougou ...	1.742.355	1.400.000	342.355	—	—	—	—	—	—	342.355	—	—
531	Tambacounda	8.195.467	2.000.000	6.195.467	4.572.700	—	4.572.700	4.572.700	—	4.572.700	1.622.767	—	—
611	Fatick	3.745.312	3.700.000	45.312	—	—	—	—	—	—	45.312	—	—
621	Foundiougne	1.388.720	1.200.000	188.720	—	—	—	—	—	—	188.720	—	—
622	Sokone	942.766	1.000.000	—	—	57.234	57.234	—	57.234	57.234	—	—	57.234
631	Gossas	1.582.231	1.200.000	382.231	—	—	—	—	—	—	382.231	—	—
632	Guinguinéo ..	2.154.447	400.000	1.754.447	1.585.463	—	1.585.463	1.585.463	—	1.585.463	168.984	—	—
641	Kaffrine	2.984.039	800.000	2.184.039	5.927.409	—	5.927.409	5.927.409	—	5.927.409	—	3.743.370	—
651	Kaolack	54.830.473	54.000.000	830.473	—	—	—	—	—	—	830.473	—	—
661	Nioro-du-Rip .	3.426.624	1.400.000	2.026.624	—	—	—	—	—	—	2.026.624	—	—
711	M'Bour	9.271.627	6.000.000	3.271.627	—	—	—	—	—	—	3.271.627	—	—
712	Jeal-Fadiouth	1.574.078	600.000	974.078	—	360.075	360.075	—	360.075	360.075	614.003	—	—
721	Thiès	52.035.313	36.000.000	16.035.313	—	—	—	—	—	—	16.035.313	—	—
722	Khombole ...	1.455.479	600.000	855.479	5.517.705	—	5.517.705	5.517.705	—	5.517.705	—	4.662.226	—
731	Tivaouane ...	3.382.326	3.200.000	182.326	—	—	—	—	—	—	182.326	—	—
732	Meckhé	1.654.037	800.000	854.037	912.334	—	912.334	912.334	—	912.334	—	58.297	—
	Totaux	1.290.245.619	828.180.000	462.143.860	20.464.247	1.396.207	21.860.454	20.464.247	1.396.207	21.860.454	449.398.454	9.036.807	78.241

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1973-1974 sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 4232 M.F.A.E. en date du 7 mai 1974 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission interministérielle d'agrément des investissements effectués dans le cadre de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973.

Article premier. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 74-067 du 18 janvier 1973, la commission interministérielle chargée d'examiner les projets présentés par les assujettis au prélèvement sur les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices des professions non commerciales et les revenus des propriétés bâties, est composée comme suit :

- un représentant désigné par le Premier Ministre, président;
- le directeur des investissements (Ministère des Finances et des Affaires économiques);
- le directeur de la comptabilité publique (Ministère des Finances et des Affaires économiques);
- le directeur général des impôts et des domaines;
- deux représentants désignés par le Ministre du Plan et de la Coopération;
- un représentant désigné par le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
- un représentant désigné par le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

Le président directeur général de la SONEPI et le président directeur général de la SONAGA participent à titre consultatif aux délibérations de la commission.

Art. 2. — Un fonctionnaire désigné par le directeur général des impôts et des domaines assume les fonctions de secrétaire exécutif de la commission. Il est chargé d'instruire les dossiers de demande d'agrément et de les diffuser auprès des membres de la commission.

Il participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 3. — La commission se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président.

Ses décisions sont prises à l'unanimité.

En cas de désaccord, le dossier est soumis à l'arbitrage du Ministre des Finances et des Affaires économiques. L'arbitrage est rendu dans les quinze jours et vaut décision.

Art. 4. — Pour prétendre au bénéfice des dispositions prévues à l'article 6 de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 et aux articles 6, 7, 8, et 10 du décret n° 74-067 du 18 janvier 1974, les assujettis au prélèvement doivent déposer auprès du secrétaire exécutif de la commission (direction générale des impôts et domaines) sous pli confidentiel un dossier en dix exemplaires comprenant une demande d'agrément précisant l'identité de l'entreprise et l'économie du projet d'investissement.

Cette demande doit être accompagnée :

- d'une description détaillée du projet assortie d'un échéancier d'exécution;
- d'un devis des dépenses envisagées;
- d'un échéancier d'exécution;
- d'un compte d'exploitation prévisionnel de l'opération sur 5 ans;
- d'un plan de financement du projet;
- d'une copie de la ou des quittances délivrées dans les conditions fixées à l'article 5 de la loi n° 73-48 et à l'article 5 du décret n° 74-067.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4188 M.F.A.E.-D.B. 4 en date du 6 mai 1974 autorisant le versement à la B.N.D.S. pour le compte du Ministère du Plan et de la Coopération de la somme de 60.000.000 de francs au fonds d'études et de prospection des sources extérieures du financement des projets inscrits au plan de développement économique et social.

Article premier. — Est autorisé le versement à la B.N.D.S. de la somme de 60.000.000 de francs au fonds d'études et de prospection des sources extérieures de financement des projets inscrits au plan de développement économique et social.

Art. 2. — La dépense est imputable sur le budget d'investissement de la gestion de 1973-1974 au chapitre 2-809, article 3000-1 (études à objectifs multiples) et sera versée au compte n° 1-99-319-014381 ouvert à la B.N.D.S. à Dakar.

NECROLOGIE

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques a le regret de faire part du décès survenu le 7 avril 1974 à 8 heures à l'hôpital principal de Dakar, de M. Khassoum Dieng, Mle de solde 53269-G, ex-préposé des douanes, précédemment en service au poste des douanes de Keur Moussa (secteur des douanes de Kaolack).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 4333 M.E.N.-S.-EX. C. en date du 9 mai 1974 fixant le nombre des places à pourvoir au concours professionnel de recrutement d'inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1973.

Article unique. — Le nombre des postes mis au concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1973 est fixé six (6).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4336 M.E.N.-UNESCO en date du 9 mai 1974 portant nomination des membres des commissions spécialisées de la commission nationale pour l'UNESCO.

Article unique. — Sont nommés membres des commissions spécialisées de la commission nationale pour l'UNESCO.

Commission de l'éducation nationale

MM. Amadou Samb, conseiller technique, directeur de la formation permanente, Ministère de l'Enseignement supérieur, président;

Mouhamadou A. Dia, conseiller technique à la Primature, rapporteur;

Pierre Boubil, directeur de l'enseignement technique;

Abdourahmane Traoré, directeur de l'enseignement primaire;

Sirif Tall, inspecteur régional du Cap-Vert;

Madior Diouf, école normale supérieure;

Kader Fall, D.E.M.S.G., Ministère de l'Éducation nationale;

Mamadou Moustapha Wone, Ministère de l'Éducation nationale, directeur de la recherche et de la planification;

Amadou Lamine Bâ, Secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports;

M'Baye Diaw, D.E.M., Délégation générale à la Promotion humaine;

Amadou Trawaré, directeur de l'école normale supérieure;

Ibrahima Sow, Délégation générale à la Promotion humaine;

Madiop Coura Diop, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Un représentant de CARITAS-SENEGAL, B.P. n° 439, à Dakar;

Khassim Cissé, président des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active du Sénégal, B.P. n° 46, Rufisque;

Un représentant de l'A.N.I.F.A.P.E., palais de justice, Dakar.

Commission des sciences exactes et naturelles

MM. Souleymane Niang, doyen de la faculté des sciences, président;

Ousmane Fall, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, rapporteur;

M^{me} Basse, née Senghor, directrice de l'institut de technologie alimentaire;

Dr. Babacar Diop, directeur de la SOSAP, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

MM. Médoune Fall Dia, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

El Hadji Sène, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Ibrahima Bâ, faculté des sciences, Université de Dakar;

Souleymane Fall, faculté des sciences, Université de Dakar;

Issa Diop, président directeur de l'A.I.T.A.;

MM. Barreto Peireira, Délégation générale à la Recherche scientifique et technique;
 Marc Sankalé, doyen de la faculté de médecine et de pharmacie;
 Moussa Dieng, directeur de l'énergie et de l'hydraulique, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement;
 Mouhamadou Sy, direction des mines, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement.

Commission des sciences sociales, des sciences humaines et de la culture

MM. le docteur Doudou Guèye, directeur du centre culturel africain, président;
 Amadou Diop, conseiller technique, Ministère de la Culture, rapporteur;
 Ibrahima Sow, conseiller technique à la Présidence de la République;
 Mandiaye Faye, Délégation générale au Tourisme;
 Abdoulaye Diop, I.F.A.N.;
 Oumar Kane, faculté des lettres et des sciences humaines;
 Alassane N'Daw, faculté des lettres;
 Amar Samb, I.F.A.N.;
 Samba Alassane Mademba Sy, conseiller technique à la Cour suprême;
 le docteur Paul N'Diaye, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
 le docteur Thianar N'Doye, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
 Amadou Diaw, directeur des arts et lettres, Ministère de la Culture;
 Thierno Diop, directeur de l'école Colobane I;
 Baro Guèye, Ministère du Plan et de la Coopération;
 Amadou Bouso, directeur de l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes, Université de Dakar;
 Jean Benglia, président de l'Association sénégalaise pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, 11, allées Canard, B.P. n° 131, Dakar.

Commission de l'information

MM. Ibrahima Bâ, directeur de l'alphabétisation, président;
 Gabriel Jacques Gomis, Ministère de l'Information, rapporteur;
 Alioune Fall, directeur de l'O.R.T.S., Radio-Sénégal;
 M^{me} Valantin, sociologue, faculté des sciences humaines;
 MM. Bara Diouf, journaliste;
 Ciré Thiam, directeur de l'Agence de presse sénégalaise;
 Seydou Diallo, division ONU, Ministère des Affaires étrangères;
 Moctar Kébé, président de l'Association des Journalistes sénégalais;
 Boubacar Seck, radio éducative rurale;
 Alain Kocher, chef du service de presse du Ministère des Affaires étrangères;
 Salio Kandji, journaliste;
 Amadou Moustapha Sarr, journaliste;
 Un représentant du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4264 M.E.N.-S.EX.C. en date du 8 mai 1974 portant admission au concours de recrutement à l'entrée en 1^{re} année B.E.P. au centre d'enseignement professionnel (ex-centre l'apprentissage) de la régie des chemins de fer à Thiès, session de 1973.

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée en 1^{re} année B.E.P. au centre d'enseignement professionnel de la régie des chemins de fer de Thiès, les candidats dont les noms suivent :

Option « mécanicien-motoriste »

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| 1. Djibril Bâ; | 5. Ousmane Diawara; |
| 2. Papa Demba Cassé; | 6. Médoune Dione; |
| 3. Ibrahima Diagne; | 7. Moussa Dione; |
| 4. Ibrahima Diakhaté; | 8. Seydi Ababacar Diop; |

- | | |
|----------------------------|---------------------|
| 9. El Hadji Malick Fall; | 15. Mangue N'Diaye; |
| 10. Papa Atoumane Fall; | 16. Aliou Seck; |
| 11. Djiby Faye; | 17. Aliou Tine; |
| 12. Albert Kayounga; | 18. Diégane Tine; |
| 13. Abou Kébé; | 19. Papa Djiby Top; |
| 14. Momar Coumba M'Bengue; | 20. Ibrahima Wagne. |

Option « électricité »

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| 1. Ismaïla Bâ; | 11. Ousmane Guèye; |
| 2. Insa Diallo; | 12. Adama Guissé; |
| 3. Ben Diougou Diawara; | 13. Abdoulaye N'Diaye; |
| 4. Boubacar Diop; | 14. Amad N'Diaye; |
| 5. Amadou Manel Fall; | 15. Moussa Niang; |
| 6. Cheikh Tidiane Fall; | 16. Moussa Sène; |
| 7. N'Dongo Fall; | 17. Bou Sissokho; |
| 8. Gabou Guèye; | 18. Papa Sow; |
| 9. Mamadou Guèye; | 19. Jérôme Tine; |
| 10. Papa Boubacar Guèye; | 20. Ibrahima Tounkara. |

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4265 M.E.N.-S.EX.C. en date du 8 mai 1974 portant nomination des membres de la commission de correction des épreuves du concours général sénégalais, session de 1974.

Article premier. — Le jury chargé de la correction des épreuves du concours général sénégalais, session de 1974, est composé comme il suit :

Président :

Le directeur de l'enseignement moyen secondaire général au Ministère de l'Education nationale.

Vice-président :

Le directeur de l'enseignement moyen secondaire technique et professionnel au Ministère de l'Education nationale.

Membres :

Le chef du service des examens et concours du Ministère de l'Education nationale.

I. — CLASSES DE PREMIÈRE.

Composition française

- M^{me} Mireille Peltier, lycée Van-Vollenhoven;
 M. Antoine Luccisano, lycée Blaise-Diagne.

Latin - Grec

- M^{me} Thérèse Marmier, lycée Van-Vollenhoven;
 M. Géraud De Miramon, lycée Blaise-Diagne.

Mathématiques

- M^{me} Josette Bernard, lycée John F. Kennedy;
 M. Khila Dièye, lycée Blaise-Diagne.

Anglais

- MM. Noël Bournonville, lycée Van-Vollenhoven;
 Saër Dione, lycée Maurice-Delafosse.

Allemand

- MM. Robert Marsac, lycée Van-Vollenhoven;
 Günther Klumper, lycée John-F.-Kennedy.

Arabe

- MM. Djenidi Abdallah, lycée Van-Vollenhoven;
 Seybatou M'Bengue, lycée Blaise-Diagne.

Espagnol

- MM. François Bogliolo, lycée Van-Vollenhoven;
 Malick N'Daw, lycée Maurice-Delafosse.

Russe

- MM. Victor Nikonov, lycée Van-Vollenhoven;
 Cleg Smolnikov, lycée Blaise-Diagne.

Histoire

- M^{me} Françoise Mari, lycée Blaise-Diagne;
 Josyane N'Diaye, lycée Maurice-Delafosse.

Géographie

- M. André Henri Billange, lycée Van-Vollenhoven;
 M^{me} Karita Dia, lycée John F.-Kennedy.

II. — CLASSES TERMINALES.

Dissertation philosophique

MM. Abdoulaye Kâne, lycée Blaise-Diagne;
Amsata Sarr, lycée Van-Vollenhoven.

*Mathématiques**Série C.E. :*

M^{me} Maire, lycée Blaise-Diagne;
M. Joseph Donal, lycée John-F.-Kennedy.

Série D :

MM. William Ledent, lycée Van-Vollenhoven;
Laurent Marino, lycée Blaise-Diagne.

*Sciences physiques**Série C.E. :*

MM. Claude Gerey, lycée Blaise-Diagne;
Bernard Delaporte, lycée John-F.-Kennedy.

Série D :

M. Serigne Diagne, lycée Blaise-Diagne;
M^{me} Josette Sanes, lycée Van-Vollenhoven.

Sciences naturelles (D)

M. Paul Jugie, lycée Blaise-Diagne;
M^{me} Henriette Kuster, lycée Van-Vollenhoven.

Histoire

M. Jean Le Borgne, lycée Blaise-Diagne;
M^{me} Nicole Bernard, lycée Van-Vollenhoven.

Géographie

MM. Jean Laplanche, lycée Blaise-Diagne;
Claude Bunel, lycée Van-Vollenhoven.

Art. 2. — Le jury ci-dessus désigné se réunira le mercredi 5 juin 1974 à partir de 8 heures à la salle des réunions du service des examens et concours, 15, rue Thiers à Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4266 M.E.N.-EX.C. en date du 8 mai 1974 portant additif à la décision n° 874 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX. du 3 février 1971 fixant la liste nominative des candidates et candidats définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1971.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 1682 M.E.N.-S.E.C. du 20 février 1974 sont complétées comme suit :

*Après :**Inspection primaire de Tambacounda*

M. Momar Ciss, Mle de solde 52467-H, Niéménéké,

*Ajouter :**Inspection primaire de Thiès*

M^{mes} Fatou Bintou Diène, née Dièye, Mle de solde 57378-B, Cité Pillot;

Aminata Seck, Mle de solde 57402-D, Tivaouane.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3141 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 3 avril 1974 :

Article unique. — Un blâme, pour absence irrégulière, est infligé à M. Macodou N'Diaye, Mle de solde 33114-F, instituteur adjoint stagiaire, en service à N'Djirnda (département de Fatick).

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'HYDRAULIQUE**

DECRET n° 74-412 du 29 avril 1974

désignant le Ministre chargé de l'intérim
du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diaraf Diouf, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pendant la période du 20 mai au 23 mai inclus.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

DECRET n° 74-424 du 29 avril 1974

fixant la date de fermeture de la campagne de commercialisation des arachides d'huilerie 1973-1974 sur le territoire national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 25 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement (O.N.C.A.D.);

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt général, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-12 du 13 janvier 1965 modifiant le décret n° 63-18 susvisé;

Vu le décret n° 65-852 du 4 décembre 1965 supprimant les tolérances pour déchets fixées par les décrets n°s 63-820 et 63-821 du 17 décembre 1963 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 63-18 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de qualité;

Vu le décret n° 67-1117 du 12 octobre 1967 complétant et modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'O.N.C.A.D.;

Vu le décret n° 74-019 du 8 janvier 1974 fixant le prix des arachides d'huilerie et de bouche pendant la campagne 1973-1974;

Vu le décret n° 74-020 du 8 janvier 1974 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1973-1974 sur le territoire national;

Vu le décret n° 74-052 du 12 janvier 1974 fixant les normes de commercialisation de l'arachide en coque d'huilerie pour la campagne 1973-1974;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1973-1974 sont déclarées closes, sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal, à compter du 15 avril 1974.

Art. 2. — Les achats au producteur après la date de fermeture des opérations de commercialisation sont interdits.

Art. 3. — Les transports, effectués par l'ONCAD, devront être justifiés par lettres de voiture, régulières, conformes aux poids effectivement chargés.

Tout transport d'arachides autre que celui effectué pour le compte de l'ONCAD est subordonné à la délivrance d'une autorisation motivée de l'autorité administrative.

Aucune autorisation ne peut-être délivrée pour des fins commerciales.

Art. 4. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-025 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Forces armées,
AMADOU CLÉDOR SALL.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

BABACAR BA.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

*Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,*

ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

*Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,*
DIARAF DIOUF.

DECRET n° 74-427 du 3 mai 1974

désignant le Ministre chargé de l'intérim
du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diaraf Diouf, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme, et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et ce, pendant la période du 2 mai au 17 mai inclus.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 mai 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,*
ADRIEN SENGHOR.

*Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,*

DIARAF DIOUF.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4480 M.D.R.H. en date du 13 mai 1974 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. El-Hadji Malick Sy, directeur de Cabinet du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour signer au nom de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, sous le timbre « pour le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, et par délégation » tous les documents et tous les actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degrés d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4238 M.D.R.H.-D.O.P.M. en date du 7 mai 1974 portant autorisation de pêche expérimentale

Article premier. — Le navire soviétique Vostok 10 est autorisé à opérer dans les eaux sénégalaises pour les besoins de la pêche expérimentale, du 3 mai 1974 à 8 heures au 23 mai 1974 à 20 heures.

Art. 2. — Pendant cette mission, le navire concerné utilisera à des fins de pêche expérimentale, au-delà de six milles nautiques mesurés à partir de la ligne de laisse de plus basse mer, tous engins de pêche y compris les engins trainants.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant agrément de coopératives.

Par décision ministérielle n° 4423 M.D.R. en date du 10 mai 1974 :

Article premier. — Sont agréées à compter de la date de la signature de la présente décision :

1° la coopérative des éleveurs de Maka, code n° 75-211, Région du Sénégal oriental;

2° la coopérative des éleveurs de Barsafo, code n° 75-212, Région du Sénégal oriental;

3° la coopérative des éleveurs de Syllamé, code n° 75-213, Région du Sénégal oriental;

4° la coopérative des éleveurs de Yerodondé, code n° 75-214, Région du Sénégal oriental;

5° la coopérative des éleveurs de Olouldé, code n° 75-215, Région du Sénégal oriental.

Art. 2. — Le service d'assistance technique aux coopératives est chargé, pour le compte de ces coopératives, des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par les textes en vigueur.

Par décision ministérielle n° 4424 M.D.R. en date du 10 mai 1974 :

Article premier. — Est agréée à compter de la date de la signature de la présente décision, la coopérative agricole de Thissé-Sonkorong, arrondissement de Médina-Sabakh, département de Nioro-du-Rip, Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — Le service d'assistance technique aux coopératives est chargé, pour le compte de cette coopérative, des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 74-401 du 26 avril 1974 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1964 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations scolaires, d'études et de stages;

Vu le décret n° 73-355 du 18 avril 1973 portant répartition des établissements précédemment rattachés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 février 1974;
Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministère de l'Enseignement supérieur comprend, outre le Cabinet du Ministre et les services qui lui sont rattachés :

- une direction des enseignements supérieurs;
- une direction de la formation permanente;
- une direction des études et de la planification.

CHAPITRE PREMIER

Services rattachés au Cabinet du Ministre

Art. 2. — Sont directement rattachés au Cabinet du Ministre :

- un service de l'administration générale et de l'équipement;
- un service des bourses;
- un service du courrier et de la reproduction.

Art. 3. — Le service de l'administration générale et de l'équipement met à la disposition de l'ensemble des services centraux le personnel, les équipements et les fournitures nécessaires à leur fonctionnement; il est chargé de la programmation budgétaire, de l'exécution matérielle du budget, de la gestion du personnel et des équipements.

Il est, en outre, chargé de suivre toutes les opérations relatives à l'exécution du Plan.

Il comprend :

- un bureau du budget;
- un bureau du personnel;
- un bureau des travaux, des équipements et du matériel.

Art. 4. — Le service des bourses est chargé, dans le cadre des attributions du Ministère :

- de traiter et de suivre toutes les questions relatives aux bourses d'études;

- d'assurer l'organisation et le secrétariat des commissions de bourses, la tenue du fichier permanent des boursiers en cours d'études tant au Sénégal qu'à l'étranger;
- de contrôler la conformité des inscriptions avec les bourses attribuées; —
- de veiller à ce que les organismes chargés du paiement des bourses nationales soient régulièrement approvisionnés;
- d'assurer les liaisons, avec les organismes concernés, pour l'insertion ou la réinsertion dans l'emploi des boursiers arrivés au terme de leur formation;
- de veiller au respect des engagements souscrits et, le cas échéant, de mettre en œuvre la procédure de recouvrement réglementaire.

Le service des bourses comprend :

- un bureau des bourses nationales;
- un bureau des bourses étrangères;
- un bureau du fichier central des étudiants.

Art. 5. — Le service du courrier et de la reproduction est chargé de toutes les opérations concernant le courrier et le classement des documents s'y rapportant.

Il regroupe tout le matériel de reproduction des documents et exécute les tirages.

Il assure la frappe des documents émanant du cabinet et des services qui ne disposent pas de secrétariat particulier.

CHAPITRE II

Direction des enseignements supérieurs

Art. 6. — La direction des enseignements supérieurs a pour mission de coordonner les enseignements supérieurs, de contrôler l'administration de l'Université et des établissements rattachés à la direction par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Elle centralise les procès-verbaux des instances délibérantes de ces établissements et en assure la conservation.

Elle assure le secrétariat du conseil de l'enseignement universitaire et celui de la commission d'orientation pour l'enseignement supérieur.

Art. 7. — La direction des enseignements supérieurs comprend :

- le bureau du contrôle;
- le bureau de l'animation;
- le bureau de l'orientation.

Art. 8. — Le bureau du contrôle est chargé :

- de contrôler le fonctionnement général des établissements relevant de la direction des enseignements supérieurs;
- de rassembler et classer les documents propres à chacun de ces établissements, en particulier les procès-verbaux de leurs instances délibérantes.

Art. 9. — Le bureau de l'animation est chargé :

- d'assurer le secrétariat du conseil de l'enseignement supérieur;
- d'assurer dans le cadre de la réglementation en vigueur, la liaison entre le Ministère de l'Enseignement supérieur et les organismes internationaux publics ou privés;
- de veiller à l'organisation des colloques et congrès qui intéressent des établissements relevant du Ministère;
- d'élaborer la documentation nécessaire à la tenue des conférences internationales intéressant le Ministère;
- de procéder à toutes études ou enquêtes qui ne sont pas de la compétence des autres directions.

Art. 10. — Le bureau de l'orientation est chargé :

- de préparer, en liaison avec les établissements du second degré publics ou privés, les dossiers d'orientation des bacheliers;
- d'assurer le secrétariat de la commission d'orientation;
- de veiller à l'exécution des décisions prises par la commission d'orientation.

CHAPITRE III

Direction de la formation permanente

Art. 11. — La direction de la formation permanente a pour mission de mettre en œuvre la politique de formation continue élaborée par le département et dont les besoins ont été décelés par la direction des études et de planification et de coordonner et contrôler l'administration des établissements d'enseignement et de recherche qui lui sont rattachés par arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 12. — La direction de la formation permanente comprend :

- une division de l'animation et de la formation;
- une division de la programmation et de l'évaluation;
- une division des stages.

Art. 13. — La division de l'animation et de la formation est chargée :

- de la mise en œuvre matérielle des actions de formation au profit du personnel de l'administration ou des agents des entreprises publiques;
- de la sélection des auditeurs;
- de la formation pédagogique et du contrôle permanent des formateurs.

Elle comporte :

- un bureau de l'animation des administrations publiques;
- un bureau de l'animation des entreprises publiques;
- un bureau de la formation.

Art. 14. — La division de la programmation et de l'évaluation est chargée :

- de la programmation annuelle des actions de formation en collaboration notamment avec les écoles d'administration, les instituts d'université et les services chargés de la formation dans les différents départements ministériels;
- du contrôle du déroulement des programmes de formation et de l'évaluation pédagogique des actions menées.

Elle comprend :

- un bureau de la coordination des formations;
- un bureau des évaluations;
- un bureau des examens.

Art. 15. — La division des stages est chargée :

- de la sélection des stagiaires, du choix, de l'opportunité, du contrôle du déroulement de tous les stages soit au Sénégal, soit à l'étranger, et de la tenue du fichier permanent des stagiaires en cours de formation, tant au Sénégal qu'à l'étranger;
- de faciliter la réinsertion et le reclassement dans la profession des stagiaires arrivés au terme de leur formation;
- d'aider le service des bourses à l'insertion des diplômés.

Elle assure dans le cadre de la réglementation en vigueur les liaisons avec les missions diplomatiques du Sénégal à l'étranger, les organismes habilités à gérer les stagiaires, les départements et services utilisateurs du personnel formé.

Elle comprend :

- un bureau des stages;
- un bureau des activités sociales.

CHAPITRE IV

Direction des études et de la planification

Art. 16. — La direction des études et de la planification a pour mission de procéder aux études en vue d'évaluer les besoins en matière de formation et de déterminer les programmes et les moyens de toute nature à mettre en œuvre pour couvrir ces besoins.

Elle élabore les projets de textes législatifs et réglementaires, réalise les études statistiques, centralise et diffuse toutes les informations concernant l'enseignement supérieur.

Elle assure les liaisons permanentes avec la division des ressources humaines du Ministère chargé du Plan et avec les structures de recherche pédagogique des autres Ministères éducationnels.

Elle s'attache à associer aussi largement que possible les représentants des professions à l'élaboration des programmes et méthodes de formation.

Art. 17. — La direction des études et de la planification comprend :

- une division de la recherche;
- une division de la planification et des coûts;
- une division juridique et de la documentation.

Art. 18. — La division de la recherche est chargée :

- de la recherche et de l'évaluation des besoins en formation;
- des recherches pédagogiques en matière de formation permanente;
- de l'élaboration des programmes;
- de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur.

Elle comprend :

- un bureau des ressources humaines;
- un bureau des recherches pédagogiques;
- un bureau des programmes et des méthodes.

Art. 19. — La division de la planification et des coûts est chargée :

- des études statistiques concernant l'ensemble des actions du département;
- de l'étude des coûts et des effectifs nécessaires aux opérations de formation en cours ou à entreprendre.

Elle comprend :

- un bureau des statistiques;
- un bureau des coûts et de la planification.

Art. 20. — La division juridique et de la documentation est chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires concernant le département et de préparer l'avis du Ministère sur les questions juridiques évoquées en son sein;
- de recueillir, conserver et diffuser toutes les informations concernant l'enseignement supérieur.

Elle comprend :

- un bureau juridique;
- un bureau de la documentation.

Art. 21. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 74-402 du 26 avril 1974

abrogeant et remplaçant les articles 12 et 17 du décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des lettres et sciences humaines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée,

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1142 du 16 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des lettres et sciences humaines, modifié par le décret n° 72-276 du 16 mars 1972 et par le décret n° 72-1472 du 18 décembre 1972;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du conseil provisoire de la faculté des lettres et sciences humaines en sa séance du 22 janvier 1973;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 14 mai 1973;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 12 juillet 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 février 1974;
Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 12 et 17 du décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 12. — Sont délivrées les licences d'enseignement suivantes :

- | | |
|--------------------------|-------------------|
| « 1° Philosophie; | « 6° Espagnol; |
| « 2° Lettres classiques; | « 7° Portugais; |
| « 3° Lettres modernes; | « 8° Arabe; |
| « 4° Anglais; | « 9° Histoire; |
| « 5° Allemand; | « 10° Géographie. |

« Sont délivrées les licences de recherche suivantes :

- | | |
|--------------------|------------------|
| « 1° Linguistique; | « 3° Sociologie. |
| « 2° Psychologie; | |

« Sont admis en vue de la licence de recherche de linguistique les candidats justifiant soit du diplôme universitaire d'études littéraires de lettres classiques, ou de lettres modernes, ou d'une langue vivante étrangère.

« Sont admis à s'inscrire en vue de la licence de recherche de psychologie ou de sociologie, les candidats justifiant soit du diplôme universitaire d'études littéraires de philosophie, soit d'un titre reconnu équivalent.

« Les étudiants ne remplissant pas ces conditions pourront être orientés vers la recherche en psychologie, en sociologie ou en linguistique, par autorisation du doyen, après délibération des professeurs des départements d'origine et du département concerné ».

« Article 17. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15, les candidats justifiant d'une licence de recherche linguistique peuvent être admis à s'inscrire en vue de la maîtrise d'enseignement d'anglais, d'allemand, d'espagnol, de portugais, d'arabe, de lettres modernes ou de lettres classiques. Le département choisi doit être celui dans lequel le candidat a obtenu le diplôme universitaire d'études littéraires.

« Les candidats justifiant d'une licence de recherche de psychologie ou de sociologie peuvent être admis à s'inscrire en vue de la maîtrise d'enseignement de philosophie.

« Dans ce cas la maîtrise d'enseignement est délivrée aux candidats qui ont subi avec succès, dans les conditions qui seront, pour chaque maîtrise, fixées par décret :

« les épreuves d'un certificat d'études supérieures de licence d'enseignement (certificat L) dans l'un des départements mentionnés ci-dessus;

« les épreuves d'un certificat d'études supérieures de maîtrise;

« et la soutenance d'un travail d'études et de recherches ou d'un mémoire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 16, les candidats titulaires d'une licence d'enseignement de lettres classiques, de lettres modernes, d'anglais, d'allemand, d'espagnol, de portugais ou d'arabe, peuvent être admis à s'inscrire en vue de la maîtrise de recherche linguistique.

« Les candidats titulaires d'une licence d'enseignement de philosophie peuvent être admis à s'inscrire en vue d'une maîtrise de recherche de psychologie ou de sociologie.

« La maîtrise de recherche est délivrée aux candidats qui ont subi avec succès, dans les conditions qui seront pour chaque maîtrise, fixées par décret :

« les épreuves d'un certificat d'études supérieures de licence de recherche (certificat L) dans l'un des départements mentionnés ci-dessus.

« les épreuves d'un certificat d'études supérieures de recherche (C.R.).

« et la soutenance d'un travail d'études et de recherches ou d'un mémoire.

« les épreuves d'un certificat d'études supérieures de licence de recherche (certificat L) sont aménagées si le candidat a déjà obtenu un certificat d'études supérieures de spécialisation (C.S.) de la même discipline entrant dans la composition de sa licence d'enseignement.

Art. 2. — Le présent décret entre en vigueur à compter de l'année universitaire 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 74-403 du 26 avril 1974

relatif à l'institut de physique météorologique « Henri Masson » de la faculté des sciences de l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu l'arrêté du 25 février 1960 portant création d'un institut de physique météorologique de la faculté des sciences de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 65-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 23 mars 1973;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 12 juillet 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 février 1974;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'institut de physique météorologique de la faculté des sciences de l'Université de Dakar prend l'appellation d'institut de physique météorologique « Henri Masson ».

Art. 2. — L'institut a pour objet :

a) l'étude de tous les phénomènes météorologiques particuliers aux régions intertropicales, spécialement dans les domaines suivants :

— rayonnement solaire (rayonnement global, diffus, direct),

— bilan radiatif dans la troposphère,

— électricité atmosphérique, champ et ionisation,

— climatologie,

— activité solaire par la mesure de la composante neutronique du rayonnement cosmique.

b) la recherche et le développement de tous les procédés susceptibles d'utiliser l'énergie solaire, ou toute autre énergie dérivant des phénomènes météorologiques, par des moyens adaptés aux régions arides ou semi-arides; l'insertion de ces procédés dans l'économie nationale, en liaison avec les industries du pays;

c) l'étude et le contrôle de la radioactivité de l'air et des précipitations;

d) la centralisation et la diffusion de toutes les données recueillies, en vue de leur utilisation;

e) la formation des chercheurs intéressés par les activités de l'institut.

Art. 3. — L'institut a son siège à la faculté des sciences de l'Université de Dakar.

Art. 4. — L'institut est dirigé par un enseignant ayant au moins rang de maître assistant de la faculté des sciences qui prend le titre de directeur.

Le directeur est nommé pour trois ans par le recteur sur proposition de l'assemblée de faculté.

Art. 5. — Le directeur est assisté d'un conseil scientifique qui peut être consulté sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et le développement de l'institut ainsi que sur les relations de l'institut avec des organismes publics et privés.

Art. 6. — Le conseil scientifique comprend, outre le doyen de la faculté des sciences, président, et le directeur de l'institut, vice-président :

— deux membres de la faculté des sciences nommés par le recteur, sur proposition de l'assemblée de cette faculté;

— deux membres appartenant au secteur public ou privé et s'intéressant aux activités de l'institut, nommés par le recteur sur proposition du directeur de l'institut, après avis du doyen de la faculté des sciences. Les nominations prévues au présent article prennent fin en même temps que le mandat du directeur.

Art. 7. — Le conseil se réunit au moins une fois l'an sur convocation du président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Art. 8. — Les dépenses d'équipement et de fonctionnement de l'institut figurent au budget de la faculté des sciences dans un article spécialement ouvert à cet effet.

Le doyen de la faculté des sciences est ordonnateur des fonds de l'institut.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté du 25 février 1960 en ce qu'il approuve les articles 2 et suivants de la délibération du conseil de l'Université de Dakar en date du 24 novembre 1958.

Art. 10. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1974.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 74-404 du 26 avril 1974

fixant les modalités d'octroi des équivalences de titres et diplômes et des dispenses d'années d'études supérieures pour l'admission dans les établissements d'enseignement de l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, notamment en son article 10;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 9 mai 1973;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 12 juillet 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 mars 1974;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les listes des titres et diplômes admis en équivalence d'une ou plusieurs années d'études supérieures pour l'inscription dans les établissements d'enseignement de l'Université de Dakar sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition de l'assemblée de l'Université.

Art. 2. — Une commission d'équivalence désignée par l'assemblée de l'Université, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970, examine les demandes d'inscription des titres et diplômes sur les listes d'équivalence et soumet les résultats de ses travaux à la délibération de l'assemblée de l'Université.

Art. 3. — Par arrêté du recteur de l'Université pris après avis d'une commission constituée au sein de chaque faculté, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970, la dispense d'une ou plusieurs années d'études supérieures peut être accordée à titre individuel à des étudiants dont les titres ou diplômes ne figurent pas sur les arrêtés ministériels d'équivalence.

Si la dispense est demandée en vue de l'accès dans un institut, elle est accordée par le recteur après avis d'une commission spécialement constituée par le directeur de cet institut.

Art. 4. — Le chef d'établissement concerné décide, pour chaque cas, dans quel département ou section l'étudiant bénéficiaire d'une équivalence ou d'une dispense est autorisé à s'inscrire.

Art. 5. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 74-405 du 26 avril 1974

modifiant le décret n° 70-1139 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des sciences juridiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1139 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des sciences juridiques, modifié par le décret n° 72-271 du 16 mars 1972;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 74-404 du 26 avril 1974 fixant les modalités d'octroi des équivalences de titres et diplômes et des dispenses d'années d'études supérieures pour l'admission dans les établissements d'enseignement de l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil provisoire de la faculté des sciences juridiques et économiques en sa séance du 27 octobre 1972;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 10 mai 1973;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 12 juillet 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 1^{er} mars 1974;
Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2 et 14 à 20 inclus du décret n° 70-1139 du 13 octobre 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — L'enseignement à la faculté des sciences juridiques comprend trois cycles.

« Le premier cycle est destiné à la formation générale des étudiants. Il est de deux ans.

« Le deuxième cycle est un cycle de formation spécialisée, sanctionné par une licence ès sciences juridiques avec les options suivantes :

« 1° Administration publique;

« 2° Relations internationales;

« 3° Judiciaire;

« 4° Droit des affaires.

« La durée du deuxième cycle est de deux ans.

« Le troisième cycle est un cycle de réflexion, d'amélioration des connaissances, de recherche ainsi que de formation du personnel enseignant de la faculté. Il est sanctionné :

« — soit par un diplôme d'études supérieures (D. E. S.), suivi d'un doctorat dans la discipline correspondante selon l'article 15 du présent décret;

« — soit par un certificat d'études supérieures (C. E. S.), suivi d'un diplôme d'études approfondies (D. E. A.) et d'un doctorat d'enseignement dans la discipline correspondante selon l'article 17 du présent décret ».

« Article 14. — Des directions d'étude, des directions de recherche et des séminaires, destinés à promouvoir un enseignement supérieur permanent, sont aménagés en un troisième cycle général d'études offrant aux candidats intégrés ou non dans l'activité nationale la possibilité d'améliorer leurs connaissances, de perfectionner leur aptitude à la réflexion professionnelle, pratique ou spéculative, de les former aux méthodes de recherche et de participer davantage à la vie culturelle et au mouvement des idées.

« Le troisième cycle est sanctionné par :

« 1° un diplôme d'études supérieures (D.E.S.) obtenu au minimum en deux ans;

« 2° un doctorat ès sciences juridiques, obtenu en deux ans au minimum, comportant notamment la soutenance d'une thèse et conférant le grade de docteur ».

« Article 15. — Les D.E.S. suivants peuvent être délivrés selon les possibilités de la faculté :

« — D.E.S. de droit privé;

« — D.E.S. de droit privé, mention judiciaire;

« — D.E.S. de droit privé, mention droit des affaires;

« — D.E.S. de droit public et de science politique;

« — D.E.S. de droit public et de science politique, mention relations internationales;

« — D.E.S. de droit public et de science politique, mention administration publique;

« — D.E.S. d'histoire du droit et des institutions publiques et privées. »

« Article 16. — Des directions d'études, des directions de recherche, des conférences magistrales et un apprentissage à l'enseignement supérieur sont aménagés en un troisième cycle spécial d'études sanctionné par :

1° un certificat d'études supérieures (C.E.S.) obtenu en un an;

2° un diplôme d'études approfondies (D.E.A.) obtenu en un an par les titulaires d'un C.E.S.;

3° un doctorat ès-sciences juridiques d'enseignement obtenu en trois ans au minimum, comportant notamment la soutenance d'une thèse et conférant le grade de docteur d'enseignement ».

« Article 17. — Les C.E.S. et D.E.A. suivants peuvent être délivrés selon les possibilités de la faculté :

« — C.E.S. et D.E.A. de droit privé;

« — C.E.S. et D.E.A. de droit public et science politique;

« — C.E.S. et D.E.A. d'histoire du droit et des institutions. »

« Article 18. — Sont admis à s'inscrire en vue de l'obtention :

- d'un D.E.A., les titulaires d'un C.E.S.;
- d'un doctorat, les titulaires d'un D.E.S. ou d'un D.E.A.;
- du doctorat d'enseignement, les titulaires d'un D.E.A. ou, après une année préparatoire, les titulaires d'un doctorat. »

« Article 20. — Peuvent également être admis à s'inscrire en vue de l'obtention des diplômes de troisième cycle prévus à l'article 2 du présent décret :

— les personnes titulaires de titres et diplômes reconnus équivalents à ceux qui sont normalement requis, en application des articles 1^{er}, 2 et 4 du décret n° 74-404 du 26 avril 1974 susvisé;

— les personnes dispensées d'une ou plusieurs années d'études, en application des articles 3 et 4 du décret n° 74-404 du 26 avril 1974 susvisé. En ce cas, le doyen de la faculté pourra décider de substituer l'assemblée de faculté à la commission prévue à l'article 3 dudit décret ».

Art. 2. — A titre transitoire, et jusqu'à la fin de l'année universitaire 1974-1975, la faculté est habilitée à délivrer, selon le régime applicable jusqu'à la date de mise en vigueur du présent décret, le grade de docteur en droit aux candidats titulaires d'un ou plusieurs D.E.S. obtenus avant la fin de l'année universitaire 1971-1972.

Une deuxième session est ouverte aux candidats au D.E.S. ayant échoué à la première session de novembre 1972, selon le régime applicable jusqu'à la date de mise en vigueur du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et s'appliquera à compter de l'année universitaire 1972-1973.

Fait à Dakar, le 26 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 74-408 du 26 avril 1974
modifiant le décret n° 70-1140 du 13 octobre 1970 relatif
à l'organisation des études à la faculté des sciences
économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1140 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des sciences économiques;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 74-404 du 26 avril 1974 fixant les modalités d'octroi des équivalences de titres et diplômes et des dispenses d'années d'études supérieures pour l'admission dans les établissements d'enseignement de l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil provisoire de la faculté des sciences juridiques et économiques en sa séance du 27 octobre 1972;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 10 mai 1973;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 12 juillet 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 mars 1974;
Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2 et 13 à 18 inclus du décret n° 70-1140 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — L'enseignement à la faculté des sciences économiques comprend trois cycles :

« Les deux premiers cycles sont destinés à la formation générale des étudiants et à leur formation spécialisée selon les options suivantes :

- « 1^o Economie privée et management;
- « 2^o Economie publique et planification;
- « 3^o Histoire et économie du développement.

« Le premier cycle est d'un an.

« Le deuxième cycle est de trois ans. Il est sanctionné par une licence ès sciences économiques.

« Le troisième cycle est un cycle de réflexion, d'amélioration des connaissances, de recherche ainsi que de formation du personnel enseignant de la faculté.

« Il est sanctionné :

— soit par un diplôme d'études supérieures (D.E.S.), suivi d'un doctorat selon l'article 14 du présent décret;

— soit par un certificat d'études supérieures (C.E.S.), suivi d'un diplôme d'études approfondies (D.E.A.) et d'un doctorat d'enseignement ».

« Article 13. — Des directions d'étude, des directions de recherches et des séminaires, destinés à promouvoir un enseignement supérieur permanent, sont aménagés en un troisième cycle général d'études offrant aux candidats intégrés ou non dans l'activité nationale, la possibilité d'améliorer leurs connaissances, de perfectionner leur aptitude à la réflexion professionnelle, pratique ou spéculative, de les former aux méthodes de recherche et de participer davantage à la vie culturelle et au mouvement des idées.

« Le troisième cycle général est sanctionné par :

1^o un diplôme d'études supérieures (D.E.S.) obtenu au minimum en deux ans;

2^o un doctorat ès sciences économiques, obtenu en deux ans au minimum, comportant notamment la soutenance d'une thèse et conférant le grade de docteur ».

« Article 14. — Les D.E.S. suivants peuvent être délivrés selon les possibilités de la faculté :

« — D.E.S. de sciences économiques, option gestion des entreprises;

« — D.E.S. de sciences économiques, option planification;

« — D.E.S. de sciences économiques, option économie du développement ».

« Article 15. — Des directions d'études, des directions de recherches, des conférences magistrales et un apprentissage à l'enseignement supérieur sont aménagés en un troisième cycle spécial d'études sanctionné par :

1^o un certificat d'études supérieures (C.E.S.) de sciences économiques obtenu en un an;

2^o un diplôme d'études approfondies (D.E.A.) de sciences économiques obtenu en un an par les titulaires d'un C.E.S.;

3° un doctorat ès sciences économiques d'enseignement, obtenu en trois ans au minimum, comportant notamment la soutenance d'une thèse et conférant le grade de docteur d'enseignement ».

« Article 16. — Sont admis à s'inscrire en vue de l'obtention d'un D.E.S. ou d'un C.E.S., les titulaires de la licence ès sciences économiques de l'Université de Dakar ».

« Article 17. — Sont admis à s'inscrire en vue de l'obtention :

- d'un D.E.A., les titulaires d'un C.E.S.;
- d'un doctorat, les titulaires d'un D.E.S. ou d'un D.E.A.;
- du doctorat d'enseignement, les titulaires d'un D.E.A. ou, après une année préparatoire, les titulaires d'un doctorat ».

« Article 18. — Peuvent également être admis à s'inscrire en vue de l'obtention des diplômes de troisième cycle prévus à l'article 2 du présent décret :

— les personnes titulaires de titres et diplômes reconnus équivalents à ceux qui sont normalement requis, en application des articles 1^{er}, 2 et 4 du décret n° 74-404 du 26 avril 1974 susvisé;

— les personnes dispensées d'une ou plusieurs années, en application des articles 3 et 4 du décret n° 74-404 du 26 avril 1974 susvisé. En ce cas, le doyen de la faculté pourra décider de substituer l'assemblée de faculté à la commission prévue à l'article 3 dudit décret ».

Art. 2. — A titre transitoire, et jusqu'à la fin de l'année universitaire 1974-1975, la faculté est habilitée à délivrer, selon le régime applicable jusqu'à la date de mise en vigueur du présent décret, le grade de docteur ès sciences économiques aux candidats titulaires d'un ou plusieurs D.E.S. obtenus avant la fin de l'année universitaire 1971-1972.

Une deuxième session est ouverte aux candidats au D.E.S. ayant échoué à la première session de novembre 1972, selon le régime applicable jusqu'à la date de mise en vigueur du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et s'appliquera à compter de l'année universitaire 1972-1973.

Fait à Dakar, le 26 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 74-410 du 26 avril 1974

fixant le contenu des études et les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes à l'enseignement dans le 3^e cycle spécial de la faculté des sciences économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1140 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des sciences économiques, modifié par le décret n° 74-408 du 26 avril 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du conseil provisoire de la faculté des sciences juridiques et économiques en sa séance du 27 octobre 1972;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 10 mai 1973;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 12 juillet 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 mars 1974;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DU CERTIFICAT D'ÉTUDES SUPÉRIEURES (C.E.S.)

Article premier. — L'enseignement en vue du C.E.S. est organisé sous forme :

- de directions d'étude individuelle;
- d'une direction de recherches;
- d'une direction d'étude collective;
- de participation à l'animation des groupes de travaux dirigés.

Art. 2. — Une direction d'étude individuelle est organisée dans une des matières fondamentales indiquées à l'annexe I du présent décret. L'enseignant responsable de cette direction assure l'encadrement pédagogique nécessaire par des réunions périodiques et des entretiens individuels.

Art. 3. — Dans le cadre de cette direction, il est donné à chaque étudiant au début de l'année universitaire, un programme de lecture comportant une liste d'ouvrages, articles et documents relatifs à la matière considérée.

A la fin de l'année, au 30 septembre au plus tard, l'étudiant dépose des compte rendus écrits de tout ou partie du programme de lecture. Ces compte rendus sont notés sur 20.

Art. 4. — Une direction de recherches est organisée dans une des matières indiquées aux annexes I et II. L'enseignant responsable de cette direction assure l'encadrement scientifique nécessaire par des réunions périodiques et des entretiens individuels.

Au début de l'année universitaire, il est donné à chaque étudiant un sujet de recherches qui fait l'objet en fin d'année, au 30 septembre au plus tard, d'un compte rendu écrit noté sur 30.

Art. 5. — Il est organisé une direction d'étude collective portant sur l'une des matières prévues à l'annexe I et non retenues pour le programme de lecture.

L'enseignant responsable de cette direction choisit un certain nombre de thèmes précis d'étude. La direction d'étude donne lieu à une séance hebdomadaire de travail collectif d'une durée de 3 heures maximum, soit 25 par an.

Art. 6. — La direction d'étude collective est sanctionnée par une épreuve comportant deux commentaires de texte ou exposés oraux d'une durée maximum d'une demi-heure préparés en loge en six heures et suivis d'une discussion globalement sur 40, est jugée par un jury de trois enseignants désignés par le doyen. Cette épreuve se compose de deux parties, notées chacune sur 20, se déroulant respectivement en juin-juillet et en octobre-novembre; toutefois, si le candidat obtient lors de la première partie une note supérieure ou égale à 12/20, il sera dispensé de la seconde partie, sa note étant alors rapportée sur 40.

Art. 7. — Chaque étudiant est affecté à deux groupes de travaux dirigés du premier ou deuxième cycle de licence, chacun dans une matière distincte de celle qui fait l'objet de la direction d'étude prévue à l'article 5. Il assure avec l'équipe pédagogique intéressée la préparation des séances et assiste à ces dernières.

Art. 8. — Après rapport des chefs d'équipe pédagogique, le C.E.S. est délivré aux étudiants ayant obtenu une moyenne au moins égale à 12/20 sur l'ensemble des épreuves précédemment prévues et au moins égale à 8/20 sur chacune d'elles. L'étudiant qui n'a obtenu qu'une moyenne inférieure est invité soit à accomplir une nouvelle scolarité, soit à postuler un D.E.S. dans les conditions spéciales prévues par le décret relatif au troisième cycle général.

TITRE II

DU DIPLOME D'ÉTUDES APPROFONDIES (D.E.A.)

Art. 9. — Sous la responsabilité d'un enseignant désigné par le doyen sont organisées dans une ou plusieurs des matières indiquées à l'annexe I des conférences destinées à donner aux étudiants la maîtrise du cours magistral comme celle des sujets traités.

Cette conférence comprend un certain nombre de leçons d'une heure suivies d'un commentaire de 2 heures maximum et sont faites par les professeurs et maîtres de conférences de la faculté ou par des professeurs invités.

Chaque étudiant est tenu de faire une leçon trimestrielle de 45 minutes devant un professeur ou un maître de conférences. L'ensemble des trois leçons est noté sur 20.

Art. 10. — Lors d'une session organisée en juin-juillet, les étudiants subissent une épreuve écrite d'une durée de 5 heures consistant en une dissertation sur un sujet relatif à une matière prévue à l'annexe I et n'ayant pas fait l'objet des conférences prévues à l'article 9. Elle porte sur un programme limité déterminé en début d'année et est notée sur 20.

Art. 11. — Chaque étudiant est affecté à un groupe de travaux dirigés du premier ou deuxième cycle de licence. En fin d'année, l'étudiant assure seul, en présence de l'équipe pédagogique, la tenue d'une séance de travaux dirigés dans le groupe d'affectation. L'épreuve est notée sur 20, compte tenu des séances préparées en cours d'année.

Art. 12. — Chaque étudiant est tenu de rédiger un mémoire portant sur un sujet fixé par un enseignant. Le sujet portera de préférence sur une question se rapportant à la recherche effectuée par l'étudiant l'année précédente, prévue par l'article 4 du présent décret.

Ce mémoire, noté sur 20, est soutenu au courant du mois d'octobre devant un jury de trois membres désignés par le doyen.

Art. 13. — Sont déclarés admis au D.E.A. les étudiants ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 sur l'ensemble des épreuves précédentes.

TITRE III

DU DOCTORAT D'ENSEIGNEMENT

Art. 14. — Le doctorat d'enseignement comporte des conférences et la soutenance d'une thèse.

Art. 15. — Les conférences sont organisées dans une ou plusieurs des matières indiquées à l'annexe II.

Chaque étudiant est tenu de faire au moins trois leçons de 45 minutes en un an ou quatre leçons en deux ans.

Art. 16. — L'étudiant présente un rapport relatif au sujet choisi pour la thèse.

Le sujet de la thèse doit alors être accepté par un professeur ou maître de conférences et approuvé par le doyen.

Art. 17. — L'étudiant n'est autorisé à soutenir sa thèse qu'autant qu'il a occupé des fonctions d'enseignement supérieur pendant une durée minimum d'une année universitaire complète.

La soutenance ne peut avoir lieu avant la fin de la troisième année universitaire suivant l'obtention du D.E.A.

Art. 18. — La soutenance de la thèse de doctorat d'enseignement a lieu devant un jury choisi par le doyen de la faculté et composé d'une part de cinq professeurs ou mai-

tres de conférences de la faculté et d'autre part de personnalités universitaires étrangères à la faculté ayant au moins rang de maître de conférences, au nombre maximum de trois dont le mode de désignation est déterminé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Après la soutenance de la thèse et délibération du jury portant sur la thèse, les travaux et les services du candidat, l'admission au grade de doctorat d'enseignement est prononcée à la double majorité des membres de la faculté et des personnalités étrangères.

Au cas où l'admission n'est pas prononcée, le jury peut soit inviter le candidat à soutenir sa thèse à nouveau après modification, soit à la soutenir dans le cadre du doctorat du cycle général.

Art. 19. — Les étudiants ayant obtenu le grade de docteur ès sciences économiques dans les conditions prévues au décret n° 74-409 du 26 avril 1974 sont admis à postuler le doctorat d'enseignement après une année préparatoire pendant laquelle ils sont soumis aux obligations prévues aux articles 10 et 11 précédents.

L'admission à poursuivre les études en vue du doctorat d'enseignement est prononcée au profit des candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 sur l'ensemble des deux épreuves correspondantes.

Art. 20. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* et s'appliquera à compter de l'année universitaire 1972-1973.

Fait à Dakar, le 26 avril 1974.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

ANNEXE I

Microéconomie approfondie.
Macroéconomie approfondie.
Théories contemporaines de la croissance.
Économie publique.
Théorie monétaire.
Relations économiques internationales.
Gestion des entreprises.

ANNEXE II

Démographie.
Économie financière.
Économétrie.
Programmation linéaire.
Programmation formalisée.

DECRET n° 74-428 du 6 mai 1974

fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux fonctions de documentalistes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 67-1235 du 15 novembre 1967 relatif à l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes ayant statut d'institut d'Université, modifié par le décret n° 70-1184 du 19 octobre 1970 et le décret n° 73-069 du 25 janvier 1973;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 74-428 du 6 mai 1974 fixant la durée des études et le programme des enseignements de la section de documentalistes de l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes en sa séance du 5 juin 1973;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 8 juin 1973;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 12 juillet 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 février 1974;
Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le diplôme d'aptitude aux fonctions de documentaliste est délivré aux élèves ayant satisfait à l'examen prévu par le présent décret.

Art. 2. — L'enseignement en vue de ce diplôme est dispensé dans le cadre de la section de documentalistes de l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes.

Art. 3. — Sont seuls admis à subir les épreuves de l'examen les candidats régulièrement inscrits à la préparation du diplôme et qui justifient de l'assiduité normale aux cours, travaux pratiques et stages.

Art. 4. — Le diplôme est délivré sous le sceau et au nom de l'Université de Dakar par le recteur, président de l'assemblée de l'Université.

TITRE II

DES ÉPREUVES

Art. 5. — L'examen portant sur le programme des deux années d'étude comporte trois épreuves écrites et pratiques et sept épreuves orales.

Art. 6. — Les épreuves de l'examen sont organisées conformément au tableau ci-dessous.

Épreuves	Durée	Note éliminatoire	Coefficient
1. Épreuves écrites et pratiques.			
Catalographie et indexation	4 h.	5	2
Résumé d'un article en français . .	4 h.	5	2
Composition sur un sujet relatif à la documentation	4 h.	5	2
2. Épreuves orales.			
1. Interrogation sur une question tirée au sort et portant sur le droit ou sur l'économie	30 mn	»	1
2. Interrogation sur une question tirée au sort et portant sur l'histoire des civilisations ou sur « sciences et méthodologie » . .	30 mn	»	1
3. Interrogation sur une question tirée au sort et portant sur la documentation	30 mn	5	2
4. Explication d'un texte anglais relatif à la documentation	30 mn	5	2
5. Interrogation sur une question tirée au sort et portant sur la bibliographie et la diffusion de l'information	30 mn	5	2
6. Interrogation sur une question tirée au sort et portant sur la reproduction des documents . .	30 mn	»	1
7. Interrogation sur une question tirée au sort et portant sur la bibliothéconomie et l'archivistique	30 mn	»	1

Art. 7. — L'examen a lieu chaque année à Dakar, au troisième trimestre de l'année universitaire à une date fixée par le conseil d'administration. Les épreuves orales, qui ne portent que sur le programme de la première année d'école, peuvent être anticipées sur décision du conseil d'administration.

Art. 8. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur de l'école sur proposition du conseil des professeurs. Chaque épreuve comporte un seul sujet.

TITRE III

DU JURY

Art. 9. — Le jury de l'examen est désigné par le recteur sur proposition du directeur de l'école. Il comprend, sous la présidence du professeur principal de documentation, des enseignants chargés de cours à l'école.

Art. 10. — Les épreuves écrites et pratiques sont obligatoirement soumises à une double correction et chacune des épreuves orales jugée par deux examinateurs. Dans les deux cas, la note définitive méritée par le candidat est établie d'un commun accord.

TITRE IV

DE L'ADMISSIBILITÉ

Art. 11. — Sont déclarés admissibles à l'examen les candidats qui, sans note particulière éliminatoire maintenue par le jury, après examen du dossier scolaire, ont obtenu une moyenne au moins égale à 10/20.

Les notes suivantes entrent dans la composition de cette moyenne :

1° les notes des épreuves écrites et pratiques avec leurs coefficients prévus à l'article 6;

2° la moyenne des notes des interrogations écrites et des devoirs surveillés de l'année (coefficient 2).

Art. 12. — Certains candidats pourront toutefois être déclarés admissibles après consultation de leur dossier scolaire et délibération du jury à condition :

1° que la moyenne de leurs notes aux épreuves écrites et pratiques soit au moins égale à 8/20;

2° qu'aucune de leurs notes aux épreuves écrites et pratiques ne soit inférieure à 5/20;

3° que le jury se prononce favorablement à l'unanimité.

TITRE V

DE L'ADMISSION DÉFINITIVE

Art. 13. — Est définitivement admis le candidat dont la moyenne des notes aux épreuves écrites, pratiques et orales est supérieure ou égale à 10/20.

Art. 14. — Des mentions sont attribuées après délibération du jury :

— Mention passable : pour les candidats dont la moyenne des notes est inférieure à 12/20;

— Mention assez bien : quand la moyenne des notes est comprise entre 12/20 (inclus) et 14/20 (exclus);

— Mention bien : quand la moyenne des notes est comprise entre 14/20 (inclus) et 16/20 (exclus);

— Mention très bien : lorsque la moyenne des notes est égale ou supérieure à 16/20.

Une mention spéciale est en outre attribuée à l'élève de la promotion dont la note moyenne supérieure à 14 est la plus élevée.

Art. 15. — Le présent décret entre en vigueur à compter de l'année universitaire 1973-1974.

Art. 16. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4337 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 9 mai 1974 prescrivant une enquête de commodo et incommodo d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1^{re} classe.

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo, d'une durée de 30 jours, est prescrite sur le territoire de la commune de Dakar, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-237 du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée le 21 mars 1974 par la société S.M.C.A.D.Y., dont le siège social est à Dakar-Yoff.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un dépôt de liquides inflammables installé à Dakar-Yoff et constitué par deux réservoirs cylindriques verticaux de 1020 mètres carrés et 1.810 mètres cubes de carburateur.

Cet établissement appartient à la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article premier restera déposé au secrétariat de la mairie du 1^{er} arrondissement où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour y recevoir les réclamations qui seront enregistrées sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 5. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire-enquêteur.

Art. 6. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la société S.M.C.A.D.Y. ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire ou, à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur du Cap-Vert qui saisira :

— le conseil municipal;

— le comité consultatif régional de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 7. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le gouverneur de la Région du Cap-Vert au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert).

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 4338 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 9 mai 1974 :

Article premier. — L'arrêté n° 11950 du 22 août 1967 autorisant M. Anastassopoulos à ouvrir et à exploiter sur le titre foncier n° 5012 rue 5, zone industrielle, route de Rufisque, un dépôt de ferraille, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — M. Anastassopoulos est dispensé de verser pour ce dépôt inscrit au registre des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 610, les frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 du 21 septembre 1961 et ce, à partir du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4339 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.C.V. en date du 9 mai 1974 :

Article premier. — L'arrêté n° 8497 du 2 juin 1965 autorisant la Société Industrielle Africaine de Produits Maritimes à ouvrir et à exploiter à Thiaroye une usine de séchage de poisson est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La Société Industrielle Africaine des Produits Maritimes est dispensée de verser pour ce dépôt inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 455, les frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 du 21 septembre 1961 et ce, à partir du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 3399 M.D.I.E.-PER. en date du 12 avril 1974 :

Article premier. — Un congé de maternité est accordé, à compter du 1^{er} avril 1974, à M^{me} Tine, née Joséphine Basse, Mle de solde 352420-B, sténodactylographe décisionnaire.

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date effective de l'accouchement (date qui, dans les plus brefs délais, sera notifiée, sous couvert du chef de service de l'intéressée au bureau du personnel du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi par remise d'un certificat médical, puis portée par ce service à la connaissance de la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal).

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité, M^{me} Tine rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — Pendant ce congé de maternité, M^{me} Tine bénéficiera exclusivement du demi salaire.

Celui-ci sera supporté par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail dans les conditions prévues par les règlements en vigueur de cet organisme.

Par décision n° 3400 M.D.I.E.-PER. en date du 13 avril 1974 :

Article premier. — Une fraction de congé d'un mois pour en jouir à Dakar est accordée à M. Samba Camara, Mle de solde 11801-I, ouvrier principal de classe exceptionnelle, indice 766, en service à l'imprimerie nationale de Rufisque.

Art. 2. — Cette fraction de congé, qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1974, sera déductible du congé normal auquel l'intéressé pourra ultérieurement prétendre.

Art. 3. — A l'expiration de cette fraction de congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3411 M.P.-COOP. en date du 13 avril 1974 :

Article unique. — M. Moustapha N'Diaye, administrateur civil, Mle de solde 55576-D, précédemment en service à la direction de l'industrie, est nommé conseiller technique au cabinet du Ministre du Plan et de la Coopération, en remplacement de M. Sih Sarr, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 74-382 du 23 avril 1974

portant nomination du directeur des manufactures sénégalaises des arts décoratifs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 72-48 en date du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 73-61 du 19 décembre 1973 portant création des manufactures sénégalaises des arts décoratifs;

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-154 du 11 février 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des manufactures sénégalaises des arts décoratifs;

Vu le décret n° 74-197 en date du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Papa Ibra Tall, professeur d'arts plastiques, est nommé directeur des Manufactures sénégalaises des arts décoratifs.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

DECRET n° 74-388 du 23 avril 1974

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 44;

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-145 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé, à compter du 24 avril 1974, de l'intérim du Ministre de la Culture pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 74-423 du 29 avril 1974

portant réduction du délai d'accès à la fonction publique en faveur d'une naturalisée

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-19 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967 et notamment son article 16;

Vu le décret n° 73-912 du 3 octobre 1973 accordant la nationalité sénégalaise à M^{lle} Louise Borges sans dispense d'incapacité;

Vu l'avis favorable du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai d'accès à la fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M^{lle} Louise Borges.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,*
AMADOU LY.

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 74-379 en date du 23 avril 1974 :

Article premier. — M. Serigne Sam M'Baye, chargé d'enseignement, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement, en service au collège franco-arabe à Dakar, est nommé et reclassé dans le corps des adjoints d'enseignement comme suit :

— Adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 30-10-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 30-10-1973.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale ainsi que le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-414 en date du 29 avril 1974 :

Article premier. — M. Cheikh N'Gom, non immatriculé, ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon des Travaux publics, né en 1935 à Ziguinchor, en service détaché auprès du port autonome de Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1990, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation, à compter du 1^{er} février 1974.

Art. 2. — La jouissance de la pension sera différée jusqu'à l'âge de 55 ans.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-420 en date du 29 avril 1974 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1974 et antérieures, les administrateurs civils dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1974

Pour le grade d'administrateur civil principal de classe exceptionnelle

- MM. Abdou Diouf, Primature, à compter du 1-9-1974;
 Birahim Gallo Fall, M.P.D., à compter du 1-9-1974;
 Habib Thiam, Assemblée nationale, à compter du 1-9-1974;
 Souleymane Sidibé, Ministère de la Culture, à compter du 1-1-1974;

Pour le grade d'administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- MM. Michel Dembélé, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 10-9-1974;
 Alioune Diagne n° 1, Secrétariat général du Gouvernement, à compter du 1-7-1974;
 Adama Diallo, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 11-9-1974;
 Ibrahima Diop, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-8-1974;
 Mamadou Diouf, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à compter du 1-8-1974;
 Boubacar Fall, Secrétariat général du Gouvernement, à compter du 1-8-1974;
 Salio Fall, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-8-1974;
 Mandiaye Faye, Tourisme, à compter du 1-8-1974;
 Ibrahima Konaté, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 6-9-1974;
 Mamadou M'Baye, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 6-1-1974;
 Abdel Kader N'Diaye, Primature, à compter du 7-10-1974;
 Assane N'Diaye, Ministère de l'Information, à compter du 2-5-1974;
 Abdoulaye Sow, S.N.C., à compter du 21-7-1974;
 Abdoulaye Katy Chimère Tall, Compagnie Assurance, à compter du 28-10-1974;
 Alioune Diagne n° 2, Secrétariat général du Gouvernement, à compter du 1-7-1974;
 Amadou Ly, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à compter du 6-9-1974.

Pour le grade d'administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

- MM. Ibrahima Gaye, Ministère de l'Intérieur, à compter du 8-1-1974;
 Siricondy Diallo, Primature, à compter du 1-7-1974;
 Matar Sèye, S.A.M.A.E., à compter du 1-7-1974;
 M'Baye Niang, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1974;
 Ibrahima Koné, Ministère de l'Intérieur, à compter du 6-3-1974.

Pour le grade d'administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- MM. François Bob, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1974;
 Ameth Matoumbo Danso, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1974;
 Souleymane Dieng, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 1-7-1974;
 Ismaïla Kane, R.S.S., à compter du 1-7-1974;
 Amadou Ciré Ly, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1974;
 Malick Bocar Sy, SODEVA, à compter du 1-7-1974.

Pour le grade d'administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

- MM. Moussa N'Doye, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, à compter du 1-7-1973;
 Mamadou Wahab Talla, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 1-7-1973;
 Papa Thiam, Ministère de l'Education nationale, à compter du 1-7-1973;
 Mamadou Amadou Ly, S.E.P., à compter du 1-7-1973;
 Babacar M'Baye Diop, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1973.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-421 en date du 29 avril 1974 :

Article premier. — Sont promus, à compter des dates ci-après, au titre des années 1974 et antérieures, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les administrateurs civils dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1974

Au grade d'administrateur civil principal de classe exceptionnelle

- MM. Abdou Diouf, Mle de solde 10022, Primature, à compter du 1-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Birahim Gallo Fall, Mle de solde 10031, M.P.D., à compter du 1-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Habib Thiam, Mle de solde 10090, Assemblée nationale, à compter du 1-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Souleymane Sidibé, Mle de solde 10077, Ministère de la Culture, à compter du 1-1-1974.

Au grade d'administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- MM. Michel Dembélé, Mle de solde 10010, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 10-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Alioune Diagne n° 1, Mle de solde 10012, Secrétariat général du Gouvernement, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Adama Diallo, Mle de solde 10014, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 11-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ibrahima Diop, Mle de solde 10018, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-8-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Diouf, Mle de solde 10024, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à compter du 1-8-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Boubacar Fall, Mle de solde 39433, Secrétariat général du Gouvernement, à compter du 1-8-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Saliou Fall, Mle de solde 10036, Ministère de l'Information, à compter du 1-8-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mandiaye Faye, Mle de solde 10040, Tourisme, à compter du 1-8-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ibrahima Konaté, Mle de solde 10046, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 6-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou M'Baye, Mle de solde 10054, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 6-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdel Kader N'Diaye, Mle de solde 10056, Primature, à compter du 7-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Assane N'Diaye, Mle de solde 10001, Ministère de l'Information, à compter du 2-5-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdoulaye Sow, Mle de solde 10078, S.N.C., à compter du 21-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdoulaye Katy Chimère Tall, Mle de solde 10085, Compagnie Assurance, à compter du 28-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Alioune Diagne n° 2, Mle de solde 10012, Secrétariat général du Gouvernement, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Ly, Mle de solde 10050, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à compter du 6-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Ibrahima Gaye, Mle de solde 40776, Ministère de l'Intérieur, à compter du 8-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Siricondy Diallo, Mle de solde 43890, Primature, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Matar Sèye, Mle de solde 48894, S.E.M.A.E., à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
 M'Baye Niang, Mle de solde 44540, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ibrahima Koné, Mle de solde 40777, Ministère de l'Intérieur, à compter du 6-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. François Bob, Mle de solde 37807, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ameth Matoumbo Danso, Mle de solde 48631, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Souleymane Diène, Mle de solde 32699, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ismaïla Kane, Mle de solde 32860, R.S.S., à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Ciré Ly, Mle de solde 53014, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Malick Bocar Sy, Mle de solde 44066, SODEVA, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

MM. Moussa N'Doye, Mle de solde 57064, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, à compter 1-7-1973 (A.C. 1 an; R.S.M. : néant);
 Mamadou Wahab Talla, Mle de solde 57063, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 1-7-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Papa Thiam, Mle de solde 57065, Ministère de l'Education nationale, à compter du 1-7-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Mamadou Amadou Ly, Mle de solde 57062, S.E.P., à compter du 1-7-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Babacar M'Baye Diop, Mle de solde 57058, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Art. 2. — Est constaté, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des administrateurs civils dont les noms suivent :

MM. Moussa N'Doye, Mle de solde 57064, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. : néant);

MM. Mamadou Wahab Talla, Mle de solde 57063, Secrétariat général de la Présidence de la République, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. : néant);

Papa Thiam, Mle de solde 57065, Ministère de l'Education nationale, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. : néant);

Mamadou Amadou Ly, Mle de solde 56062, S.E.P., 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. : néant);

Babacar M'Baye Diop, Mle de solde 57058, Ministère de l'Intérieur, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-422 en date du 29 avril 1974 :

Article premier. — M. Alassane Bâ, Mle de solde 37717-I, ingénieur des travaux publics de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à la direction des travaux publics, est placé en position de détachement de longue durée à compter du 17 janvier 1974 et pour une période de 5 ans, auprès du port autonome de Dakar.

Art. 2. — Durant la période de son détachement, M. Bâ est astreint au versement de la retenue des 7,5 % au titre de la caisse nationale de retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge de l'organisme utilisateur (P.A.D.), qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — A l'expiration du présent détachement, M. Bâ devra réintégrer son administration d'origine.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports ainsi que le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4474 M.F.P.T.E.-D.F.P.-CAB. 2 en date du 13 mai 1974 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Moussa N'Doye, administrateur civil, directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ainsi que toute décision ou arrêté portant nomination, mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du statut général des fonctionnaires ou d'un agent contractuel ou auxiliaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 28 mars 1974 à Dakar de M. Abdoulaye Tamba, ex-infirmier principal 3^e échelon, précédemment en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 30 mars 1974, à Saint-Louis de M. Mawa Fall, ex-chauffeur principal de classe exceptionnelle, précédemment en fonction au service des cars administratifs à Saint-Louis.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 31 mars 1974 à l'hôpital de Saint-Louis, de M. Amadou Thiam, ex-agent technique de santé principal de 2^e échelon, précédemment en service à Saint-Louis.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 7 avril 1974 à Dakar de M. Amat Doro Sow, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la direction de l'urbanisme et de l'habitat, à Dakar.

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 20 avril 1974 à l'hôpital principal de Dakar de M. Maréna Sissao, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, précédemment en service détaché à la Société « Télé-sénégal ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2631 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 18 mars 1974 :

Article premier. — Les deux cent-sept (207) agents auxiliaires sous statut dont les noms suivent, devant atteindre la limite d'âge des 55 ans, en service dans divers départements ministériels et établissements publics, seront radiés des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement, à compter de la date de leur anniversaire des 55 ans.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels les intéressés pourront prétendre à la date de cessation de service seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par les départements ministériels et établissements publics chargés de la gestion de ces agents.

Art. 3. — Les intéressés auront droit à l'indemnité de départ à la retraite conformément à l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973 fixant le régime spécial applicable aux agents non-fonctionnaires de l'Etat.

Ministère des Forces armées

M. Bakary Fall, Mle de solde 16988, menuisier (ax. 7949), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié le 23-3-1974, avec 12 ans, 1 mois et 8 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 15-2-1962 au 22-3-1974;

M. Bacary Soumaré, Mle de solde 33402, manœuvre (ax. 8002), catégorie C, échelle III, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 11 ans 6 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 1-1-1963 au 31-12-1974;

M. Moustapha Diallo, tailleur (ax. 8022), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié le 1-7-1975, avec 11 ans, 6 mois de service auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 1-7-1963 au 31-12-1974;

M. Ismaïla Marone, Mle de solde 20820, mécanicien très qualifié (ax. 8079), catégorie A, échelle IX, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 9 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 1-5-1965 au 31-12-1974;

M. Ibrahima Faye, Mle de solde 23924, électricien (ax. 8084), catégorie A, échelle IX, échelon 3, qui sera radié le 2-6-1974, avec 8 ans, 11 mois 1 jour de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 1-7-1965 au 1-6-1974;

M. Mor Fame, Mle de solde 20854, chef peintre (ax. 8087), catégorie A, échelle VII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 9 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 1-5-1965 au 31-12-1974;

M. Salmana Baldé, Mle de solde 20869, matelassier (ax. 8250), catégorie B-1, échelle VII, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 9 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 1-5-1965 au 31-12-1974;

M. Ontat Sylva, Mle de solde 51039, mécanicien (ax. 8289), catégorie B-1, échelle V, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 7 ans 1 mois et 29 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 2-11-1967 au 31-12-1974.

Ministère des Affaires étrangères

M. Amadou Sy, Mle de solde 11968, chauffeur-mécanicien (ax. 275), catégorie A, échelle IX, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974.

Ministère de l'Intérieur

M. Moussa Cissokho, Mle de solde 12455, agent de sûreté (ax. 946), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Moussa Cissé, Mle de solde 12459, employé (ax. 953), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de service auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1974 au 31-12-1974;

M. Famara Sagna, Mle de solde 12481, menuisier (ax. 995), catégorie A, échelle X, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975 avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Amadou Bâ, Mle de solde 12554, sous-comptable (ax. 1088), catégorie A, échelle X, échelon 3, qui sera radié le 12-3-1974 avec 19 ans, 10 mois et 11 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-5-1954 au 11-3-1974;

M. Abdou Rahmane Diop, Mle de solde 12827, menuisier (ax. 1465), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Moussa Diallo, Mle de solde 10447, agent de sûreté (ax. 3329), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Moussa Bâ, Mle de solde 14892, maçon (ax. 4319), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Mamadou Dramé, Mle de solde 15234, sous-comptable (ax. 4746), catégorie A, échelle X, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 21 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-1-1954 au 31-12-1974.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

M. Papa Ounthé Fall, Mle de solde 11863, comptable (ax. 78), catégorie A, échelle X, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 22 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-1-1953 au 31-12-1974;

M. Mamadou Amar Dia, Mle de solde 11980, planton (ax. 303), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 22 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-1-1953 au 31-12-1974;

M. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 12842, chauffeur (ax. 1486), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Samba Thiam, Mle de solde 13350, tireur de plan (ax. 2182), catégorie B-2, échelle V, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Ibra Dia, Mle de solde 13943, chauffeur (ax. 3183), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-1-1954 au 31-12-1974;

M. Mamadou Diallo, Mle de solde 14355, jardinier (ax. 3717), catégorie B-2, échelle VI, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Mamadou Diévo Diallo, Mle de solde 14080, chauffeur mécanicien (ax. 4854), catégorie A, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 16 ans, 6 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-7-1958 au 31-12-1974;

M. Amadou Diop, Mle de solde 15724, sous-comptable (ax. 5369), catégorie A, échelle X, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 15 ans, 6 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-7-1959 au 31-12-1974;

Ministère de l'Education nationale

M. Yaya Malick Diallo, Mle de solde 12030, chef d'équipe (ax. 380), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Alassane M'Baye, Mle de solde 12062, garçon de salle (ax. 417), catégorie B-2, échelle V, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Diawar Fall, Mle de solde 13134, plombier (ax. 1896), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M^{me} Clara Madeleine Corrêa, Mle de solde 13476, maîtresse lingère (ax. 2419), catégorie A, échelle VIII, échelon 3, qui sera radiée le 23-8-1974, avec 21 ans, 7 mois et 22 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-1-1953 au 22-8-1974;

M^{me} Lucie Marzelin, Mle de solde 13477, lingère (ax. 2427), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radiée le 9-9-1974, avec 20 ans, 8 mois, 8 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-1-1953 au 8-9-1974;

M. Ibrahima Thiaw, Mle de solde 13517, garçon de salle (ax. 2487), catégorie C, échelle IV, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Seybatou Yague, Mle de solde 13699, menuisier (ax. 2739), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié le 3-11-1974, avec 20 ans 6 mois et 2 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 2-11-1974.

M. Waly Diop, Mle de solde 14046, garçon de salle (ax. 3323), catégorie B-2, échelle V, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Pathé Fall, Mle de solde 14281, aide plombier (ax. 3623), catégorie B-2, échelle IV, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975 avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Abdoukarim Wade, Mle de solde 14802, garçon de salle (ax. 4212), catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Hamidou Bâ, Mle de solde 15106, garçon de salle (ax. 4597), catégorie B-1, échelle VI, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M^{me} Fatou Thioumbe, Mle de solde 15159, cuisinière (ax. 4655), catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, qui sera radiée le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-11-1974;

M. Mamadou Diagne, Mle de solde 16420, mécanicien (ax. 7175), catégorie A, échelle IX, échelon 3, qui sera radié le 2-11-1974, avec 14 ans, 2 mois et 12 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 20-8-1960 au 1-11-1974;

M. Yaya Basse, Mle de solde 37689, cuisinier (ax. 7449), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 14 ans, 4 mois et 11 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 20-8-1960 au 31-12-1974;

M. Mamadou M'Baye, Mle de solde 23615, concierge (ax. 7522), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 13 ans et 19 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 12-12-1961 au 31-12-1974;

M. Babacar Sarr, Mle de solde 32222, chauffeur (ax. 8095), catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, qui sera radié le 5-3-1974, avec 8 ans, 10 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 5-5-1965 au 4-3-1974;

M. Ibrahima Sow, Mle de solde 39128, chauffeur (ax. 8096), catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, qui sera radié le 18-1-1974, avec 8 ans, 6 mois et 9 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 9-7-1965 au 17-1-1974;

M. Ibrahima Diallo, Mle de solde 48450, manœuvre (ax. 8264), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 8 ans, 5 mois et 16 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 15-7-1965 au 31-12-1974;

M. Boubacar Demba Bâ, Mle de solde 56109, manœuvre-gardien (ax. 8284), catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 5 ans et 28 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 3-12-1969 au 31-12-1974.

Ministère du Développement rural

M. Abdou Makha Diouf, Mle de solde 12010, ronéotypiste (ax. 360), catégorie B-2, échelle IV, échelon 1, qui sera radié le 29-3-1974, avec 19 ans, 10 mois et 28 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-5-1954 au 28-3-1974;

M. Amadou Lamine Guèye, Mle de solde 12500, pépiniériste (ax. 1020), catégorie B-2, échelle VI, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Mamadou Dème, Mle de solde 12501, pépiniériste (ax. 1021), catégorie B-2, échelle VI, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Sanou Sagne, Mle de solde 12531, chauffeur-mécanicien (ax. 1021), catégorie A, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Yoro Sow, Mle de solde 12567, jardinier (ax. 1102), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Amadou Samb, Mle de solde 12573, chef manœuvre (ax. 1114), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Hamady Coulibaly, Mle de solde 12588, gardien (ax. 1135), catégorie C, échelle IV, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Sikhe Tidiane M'Baye, Mle de solde 12926, aide-laborantin (ax. 1613), catégorie A, échelle X, échelon 1, qui sera radié le 10-4-1974, avec 19 ans, 11 mois et 9 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-5-1954 au 9-4-1974;

M. N'Dao Fall, Mle de solde 13662, manœuvre spécialisé (ax. 2686), catégorie C, échelle IV, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Bécaye N'Diaye, Mle de solde 14045, chauffeur-mécanicien (ax. 3327), catégorie A, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Issa Sakho, Mle de solde 14068, mécanicien très qualifié (ax. 3369), catégorie A, échelle IX, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Médoune Fall, Mle de solde 14139, A. mécanicien (ax. 3455), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Yoro Bâ, Mle de solde 14146, manœuvre (ax. 3463), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Abdoulaye Diaby, Mle de solde 14301, manœuvre (ax. 3646), catégorie C, échelle II, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Ismaïla Hann, Mle de solde 14315, gardien (ax. 3664), catégorie C, échelle IV, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Coumba Arène Diouf, Mle de solde 14409, manœuvre (ax. 3787), catégorie C, échelle IV, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Abdou Karim Seck, Mle de solde 14544, manœuvre (ax. 3930), catégorie C, échelle III, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Malick Diop, Mle de solde 15143, manœuvre (ax. 4639), catégorie B-2, échelle IV, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Abdoulaye Bâ, Mle de solde 15151, chef d'équipe (ax. 4647), catégorie B-1, échelle V, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Bodio Diao, Mle de solde 15524, manœuvre (ax. 5125), catégorie C, échelle IV, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Hameth Fall Diakhaté, Mle de solde 15530, manœuvre (ax. 5131), catégorie C, échelle III, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Thin-Golly Kâ, Mle de solde 15536, chef d'équipe (ax. 5136), catégorie B-2, échelle IV, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Amadou Bâ, Mle de solde 16695, manoeuvre (ax. 7491), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 21 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-1-1954 au 31-12-1974;

M. Birama Bâ, Mle de solde 16871, électricien (ax. 7709), catégorie A, échelle X, échelon 1, qui sera radié le 6-3-1974, avec 13 ans, 6 mois et 16 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 20-8-1960 au 5-3-1974;

M. Mamadou N'Dione, Mle de solde 10148, chauffeur (ax. 8114), catégorie B-2, échelle V, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 9 ans, 6 mois et 23 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 8-6-1965 au 31-12-1974.

*Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports*

M. Alassane Aly, Mle de solde 12108, chef d'équipe (ax. 483), catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Mamadou Diop, Mle de solde 12185, manoeuvre (ax. 594), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Alassane Diouf, Mle de solde 12240, maçon (ax. 665), catégorie C, échelle VII, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Djibril Kébé, Mle de solde 12243, maçon (ax. 672), catégorie B-1, échelle VII, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Ousmane Dioukhané, Mle de solde 12260, aide-maçon (ax. 697), catégorie B-2, échelle IV, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Amadou Guèye, Mle de solde 12400, maçon (ax. 868), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Ibnou Gaye, Mle de solde 12431, commis (ax. 914), catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, qui sera radié le 6-2-1974, avec 19 ans, 9 mois et 5 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-5-1954 au 5-2-1974;

M. Andalla Kane, Mle de solde 12476, chef magasinier (ax. 988), catégorie A, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Léon Diadhieu, Mle de solde 12517, maçon (ax. 1045), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Magatte M'Baye, Mle de solde 12979, ferrailleur (ax. 1698), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Oumar Diallo, Mle de solde 12985, gardien (ax. 1705), catégorie C, échelle III, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. N'Diaga Diagne, Mle de solde 13016, chef maçon (ax. 1743), catégorie A, échelle VII, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974.

M. El Hadji M'Baye, Mle de solde 13020, chef maçon (ax. 1748), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Maoloud Fall, Mle de solde 13155, planton (ax. 1919), catégorie C, échelle IV, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Hameth Baba Diop, Mle de solde 13193, manoeuvre (ax. 1955), catégorie C, échelle IV, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. N'Dongo Boye, Mle de solde 13223, magasinier (ax. 2011), catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Nianrou Ibrahima Niang, Mle de solde 13252, conducteur-mécanicien (ax. 2046), catégorie A, échelle IX, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1953 au 31-12-1974.

M. Dembélé Sidibé, Mle de solde 13355, chef d'équipe (ax. 2188), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Souleye Dème, Mle de solde 13392, chef d'équipe (ax. 2240), catégorie B-1, échelle VII, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Moussa Guèye, Mle de solde 13402, forgeron (ax. 2255), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Baïla Diallo, Mle de solde 13457, plombier (ax. 2342), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Thiéyacine Dièye, Mle de solde 13663, chef d'équipe (ax. 2688), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Mamadou N'Diaye, Mle de solde 13686, chauffeur (ax. 2721), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Abou Fall, Mle de solde 14029, forgeron (ax. 3305), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Malick N'Diaye, Mle de solde 14339, chef d'équipe (ax. 3690), catégorie A, échelle X, échelon 3, qui sera radié le 14-9-1974, avec 19 ans, 8 mois et 13 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 13-9-1974;

M. Baba Diarra, Mle de solde 14364, chef manoeuvre (ax. 3729), catégorie B-1, échelle VI, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Alé Khary N'Diaye, Mle de solde 14498, ferrailleur (ax. 3879), catégorie B-1, échelle VII, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Meïssa Gaye, Mle de solde 14517, aide maçon (ax. 3901), catégorie B-2, échelle VI, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Magatte Diop, Mle de solde 14525, maçon (ax. 3910), catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Mamadou Cissé, Mle de solde 14658, maçon (ax. 4955), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. N'Diogu Diallo, Mle de solde 14662, magasinier (ax. 4059), catégorie B-2, échelle IV, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Oumar Sow, Mle de solde 14677, manoeuvre (ax. 4074), catégorie C, échelle IV, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Serigne Faye, Mle de solde 14757, manoeuvre (ax. 4164), catégorie C, échelle IV, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Moussa Diop, Mle de solde 15051, manoeuvre (ax. 4530), catégorie C, échelle IV, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Alioune Badara Faye, Mle de solde 15167, commis (ax. 4663), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié le 6-11-1974, avec 19 ans, 10 mois et 15 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 5-11-1974;

M. Lisse Mendy, Mle de solde 15267, électricien (ax. 4789), catégorie A, échelle X, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 21 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Abdoulaye Samba, Mle de solde 15272, ajusteur (ax. 4795), catégorie 3, échelle IX, échelon 3, qui sera radié le 15-4-1974, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-1-1954 au 14-12-1974;

M. Serigne Thiam, Mle de solde 15222, chauffeur-mécanicien (ax. 4806), catégorie A, échelle X, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 21 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-1-1954 au 31-12-1974;

M. Aïdara Bâ, Mle de solde 15155, conducteur-mécanicien (ax. 4835), catégorie A, échelle VII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 21 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-1-1954 au 31-12-1974;

M. Ibrahima Diouf, Mle de solde 14389, commis (ax. 4914), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 16 ans, 6 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-7-1958 au 31-12-1974;

M. Madieng Dieng, Mle de solde 15398, chef d'équipe (ax. 4957), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 21 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-1-1954 au 31-12-1974;

M. Saliou Bâ, Mle de solde 15401, chauffeur (ax. 49), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 21 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-1-1954 au 31-12-1974;

M. Balaly Lamine Ly, Mle de solde 15464, jardinier (ax.), catégorie B-1, échelle V, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 16 ans, 7 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-7-1958 au 31-12-1974;

M. Ibrahima Fall, Mle de solde 15474, menuisier (ax.), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 16 ans, 7 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-7-1958 au 31-12-1974;

M. Abdourahmane Sarr, Mle de solde 15583, manœuvre (ax.), catégorie B-2, échelle V, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Djibril Gaye, Mle de solde 40107, manœuvre (ax. 5196), catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

Mactar Guèye, Mle de solde 15606, manœuvre (ax. 5227), catégorie C, échelle IV, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Amadou Gaye, Mle de solde 15615, chef manœuvre (ax. 5238), catégorie B-1, échelle VI, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Médoune Seck, Mle de solde 51940, chauffeur-mécanicien (ax. 7182), catégorie A, échelle X, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 14 ans, 4 mois et 11 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 20-8-1960 au 31-12-1974;

M. Mamadou M'Bow, Mle de solde 40118, sellier (ax. 8067), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 12 ans, 9 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 1-4-1962 au 31-12-1974.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M. Amidou N'Diaye, Mle de solde 11978, aide-infirmier (ax. 296), catégorie A, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Ibrahima Sall, Mle de solde 33423, garçon de bureau (ax. 310), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Mamadou Bâ, Mle de solde 11986, infirmier (ax. 314), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Idrissa Bamba, Mle de solde 12609, chauffeur (ax. 1160), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Samba Sylla, Mle de solde 12647, planton (ax. 1209), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Maguette Hane, Mle de solde 12711, cuisinier (ax. 1296), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Bacoumba Touré, Mle de solde 12776, chef d'équipe (ax. 1396), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975 avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M^{me} Coumba Kâne, Mle de solde 14120, fille de salle (ax. 3410), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3, qui sera radiée le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M^{me} Binta Sira Bâ, Mle de solde 14336, cuisinière (ax. 3686), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radiée le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Malang Cissé, Mle de solde 14374, manœuvre (ax. 3743), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Aly Barry, Mle de solde 14390, garçon de salle (ax. 3764), catégorie B-2, échelle VI, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Maganar Gaye, Mle de solde 14393, dératiseur (ax. 3768), catégorie B-2, échelle VI, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Abdoulaye M'Bodie, Mle de solde 14851, manœuvre (ax. 4266), catégorie C, échelle IV, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Hassimou Diallo, Mle de solde 14920, chauffeur (ax. 4352), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Alioune Bop, Mle de solde 14927, dératiseur (ax. 4361), catégorie B-2, échelle VI, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. N'Dongo Faye, Mle de solde 14931, garçon de salle (ax. 4365), catégorie B-2, échelle VI, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-11-1974;

M^{me} Mousoukoro Diarra, Mle de solde 14952, cuisinière (ax. 4389), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radiée le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Cheikh Lame, Mle de solde 15239, mécanicien très qualifié (ax. 4755), catégorie A, échelle X, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975 avec 21 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-1-1954 au 31-12-1974;

M. Samba Coura Counta, Mle de solde 15582, forgeron (ax. 5193), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Amady Malado, Mle de solde 15899, aide-infirmier (ax. 5591), catégorie B-1, échelle VI, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 15 ans, 6 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-7-1959 au 31-12-1974;

M. Salif Bâ, Mle de solde 46670, garçon de salle (ax. 5597), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 15 ans, 6 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-7-1959 au 31-12-1974;

M. Papa Sambe, Mle de solde 46802, chef cuisinier (ax. 5650), catégorie A, échelle VIII, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 15 ans, 6 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-7-1959 au 31-12-1974;

M. Igné Some, Mle de solde 15957, garçon de salle (ax. 5655), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 15 ans, 6 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-7-1959 au 31-12-1974;

M. Demba Soumaré, Mle de solde 15959, aide-infirmier (ax. 5657), catégorie B-2, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 15 ans, 6 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-7-1959 au 31-12-1974;

M. Dacoumba Sow, Mle de solde 15962, cuisinier (ax. 5660), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 15 ans, 6 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-7-1959 au 31-12-1974;

M. Cheikh Fall, Mle de solde 13565, garde forestier (ax. 2555), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Dominique Preira, Mlle de solde 1660, chanteur (ax. 7441), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié le 15-10-1974, avec 14 ans, 1 mois et 25 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 20-8-1960 au 14-10-1974;

M. Samba Sambou, Mlle de solde 16809, plombier (ax. 7636), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 14 ans, 4 mois et 11 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 20-8-1960 au 31-12-1974;

M. Yoro Saidou, Mlle de solde 16811, jardinier (ax. 7639), catégorie B-2, échelle V, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 14 ans, 4 mois et 11 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 20-8-1960 au 31-12-1974.

Office des postes et télécommunications

M. Mamadou Sagna, Mlle de solde 11893, surveillant (ax. 1957), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera rattaché le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Ousmane N'Diaye, Mlle de solde 12129, téléphoniste (ax. 516), catégorie A, échelle IX, échelon 3, qui sera rattaché le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Cheikh Sakho, Mlle de solde 12175, facteur (ax. 579), catégorie B-1, échelle VII, échelon 2, qui sera rattaché le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Lassana Coulibaly, Mlle de solde 33420, chef d'équipe (ax, 702), catégorie A, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Amadou Diop, Mlle de solde 12274, chef d'équipe (ax, 713), catégorie A, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Amadou Fall, Mlle de solde 12286, surveillant (ax, 726), catégorie B-1, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Samba Gaye, Mle de solde 12280, surveillant (ax. 7517, catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Maguette Diop, Mle de solde 12322, chef d'équipe (ax. 770), catégorie A, échelle VIII, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Mbaye Fall, Mle de solde 12334, mécanicien (ax. 784), catégorie A, échelle IX, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Mansour Guéye, MIE de solde 12900, manutentionniste (ax 824), catégorie C, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera d'un taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Hamady Wélé, MIE de solde 12371, manutentionniste (ax 834), catégorie C, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera d'un taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Souleymane Sylla, MIE de solde 12917, standardiste (ax 1598), catégorie B-1, échelon VII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 19 ans, 8 mois et 17 jours de services auxiliaires bénéficiera d'un taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Moussa Guéye, MIE de solde 13812, chef d'équipe (ax 2961) bénéficiera d'un taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Yoro N'Diaye, Mle de solde 13861, facteur (ax. 3045), catégorie A, échelle X, échelon 3, qui sera radié le 1-7-1974, avec 20 ans, 2 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Moussa N'Diaye, Mle de solde 13902, manutentionnaire (ax. 3046), catégorie IV, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Oumar Moussa Ba, Mle de solde 13894, chef d'équipé (ax. 3098), catégorie B-1, échelle V, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 30-6-1974;

M. Yoro N'Diaye, Mle de solde 13861, facteur (ax. 3045), catégorie A, échelle X, échelon 3, qui sera radié le 1-7-1974, avec 20 ans, 2 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Moussa N'Diaye, Mle de solde 13902, manutentionnaire (ax. 3046), catégorie IV, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

(ax. 3108), catégorie C, échelle IV, échelon supérieur, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiaire du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Demba Amadou, Mlle de solde 13567, garde forestier (ex. 2558), catégorie B-1, échelle VIII, échelon I, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Babacar Diout dit M'Baye, Mle de solde 13590, chef d'équipe (ax. 2579), catégorie A, échelle VIII, échelon 2, qui sera rattaché le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Toumany Sidibé, Mle de solde 13590, magasinier (ax. 2594), catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, qui sera rattaché le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Demba N'Diaye, Mle de solde 14161, chef d'équipe (ax. 3488), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 1, qui sera rattaché le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Melsa N'Diaye, Mle de solde 1446, manœuvre (ax. 3/94), catégorie C, échelle IV, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Koulon Kanté, Mle de solde 14919, manœuvre (ax. 4386), catégorie C, échelle II, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de service auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974.

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

M. Samba N'Diougne, Mle de solde 39141 chauffeur mécanicien (ax. 7063), catégorie A, échelle IX, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974.

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

Secrétariat général du Gouvernement

University

M. Sèkouna Mané, Mlle de solde 15730, garçon de bureau (cat. 5332), catégorie B-2, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 15 ans, 6 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-7-1959 au 31-12-1974;

M. Cirilo Dasilva Mendes, Mlle de solde 15895, chef peintre (cat. 5387), catégorie A, échelle IX, échelon 2, qui sera radié le 3-6-1974, avec 15 ans, 2 mois et 2 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-4-1959 au 2-6-1974.

Port autonome de Dakar

Port autonome de Dakar

M. Cheikhouna Bouna, Mlle de solde 16467, gardien (ax. 7231), échelon IV, catégorie C, avec 14 ans, 4 mois et 11 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 20-8-1960 au 31-12-1974;

M. Karamoko Cissé, Mlle de solde 16484, ronctypiste (ax. 7250), catégorie B-2, échelon V, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 14 ans, 4 mois et 11 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 20-8-1960 au 31-12-1974;

M. Abdoulaye Dieng, Mlle de solde 16518, pointeur (ax. 7283), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 14 ans 4 mois et 11 jours de services auxiliaires, bénéficiera du 30 % du 20-8-1960 au 31-12-1974;

M. Demba Diouf, M^e de solde 16532, manoeuvre (ax. 7533), avec 14 ans, 4 mois et 11 jours de services auxiliaires bénéficiera du taux de 30 % du 20-8-1960 au 31-12-1974;

M. Amadou Fall, M^e de solde 16540, peintre (ax. 7311), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 14 ans, 4 mois et 11 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 20-8-1960 au 31-12-1974;

M. Sathou L.O., M^e de solde 16571, aide-soudeur (ax. 7349), catégorie B-2, échelle V, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 14 ans, 4 mois et 11 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 20-8-1960 au 31-12-1974;

M. Sathou L.O., M^e de solde 16566, électricien (ax. 7437)

M. YOUNSSON N'DOVE, MIE de soide 1967, catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera rattaché le 1-1-1975, avec 14 ans, 4 mois et 11 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 20-8-1960 au 31-12-1974;

M. Mamadou Bocar Sy, Mle de solde 13912, facteur (ax. 3124), catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 8 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 31-12-1974;

M. Assane Sylla, Mle de solde 14045, chaudronnier-tourneur-tôlier (ax. 3342), catégorie A, échelle X, échelon 1, qui sera radié le 5-9-1974, avec 20 ans, 8 mois et 4 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-5-1954 au 4-9-1974;

M. Djibril Sall, Mle de solde 14985, manœuvre (ax. 4439), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-1-1954 au 31-12-1974;

M. Fily Sabaly, Mle de solde 14993, facteur (ax. 4447), catégorie B-1, échelle VII, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-1-1955 au 31-12-1974;

M. Mamadou Sow, Mle de solde 15008, facteur (ax. 4169), catégorie B-1, échelle VII, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-1-1955 au 31-12-1974.

A S E C N A

M. Gorgui Diallo, Mle de solde 15773, chauffeur (ax. 5434), catégorie A, échelle IX, échelon 3, qui sera radié le 1-1-1975, avec 21 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-1-1954 au 31-12-1974;

M. Ibra Diop, Mle de solde 15791, chauffeur-mécanicien (ax. 5461), catégorie A, échelle IX, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 15 ans 9 mois de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 35 % du 1-4-1959 au 31-12-1974;

M. Diaraf Samba, Mle de solde 15866, chauffeur-mécanicien (ax. 5551), catégorie A, échelle X, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 21 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-1-1954 au 31-12-1974;

M. Djibril Sarr, Mle de solde 15870 chauffeur-mécanicien (ax. 5556), catégorie A, échelle X, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 21 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-1-1954 au 31-12-1974;

M. Ousmane Sow, Mle de solde 15880, aide-graisseur (ax. 5570), catégorie B-2, échelle V, échelon 1, qui sera radié le 1-1-1975, avec 20 ans, 1 mois et 14 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 17-11-1954 au 31-12-1974;

M. Amadou M'Baye, Mle de solde 16026, chauffeur-mécanicien (ax. 5736), catégorie A, échelle IX, échelon 2, qui sera radié le 1-1-1975, avec 21 ans de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 40 % du 1-1-1954 au 31-12-1974;

M. Birahim Seck, Mle de solde 16082, chef peintre (ax. 5801), catégorie A, échelle IX, échelon 3, qui sera radié le 28-9-1974, avec 14 ans, 8 mois et 27 jours de services auxiliaires, bénéficiera du taux de 30 % du 1-1-1960 au 27-9-1974.

Par arrêté ministériel n° 3120 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 8 en date du 3 avril 1974 :

Article unique. — M. Alioune M'Baye, Mle de solde 35534-D, ingénieur de travaux agricoles principal 1^{er} échelon, le 1^{er} avril 1972, en service à Diourbel, passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} avril 1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3121 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 8 en date du 3 avril 1974 :

Article unique. — M. Fayad Hedjazi, Mle de solde 19188-G, inspecteur de la coopération adjoint 3^e échelon, le 5 février 1974, en service à l'ONCAD de Kaolack (R.S.M. : 2 ans, 3 mois et 29 jours), passe au 4^e échelon de son grade, à compter du 5 février 1974 (R.S.M. : 3 mois et 29 jours).

Par arrêté ministériel n° 3122 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 3 avril 1974 :

Article unique. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la promotion à l'ancienneté et l'avancement automatique d'échelon des instituteurs dont les noms suivent, conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Assane Dieng, Mle de solde 29885-B, lycée de Rufisque, 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1974;

Abdoulaye Sakho, Mle de solde 30795-F, Saint-Louis, 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1974;

Cheikh Gning, Mle de solde 30232-D, inspection de la jeunesse et des sports, M'Bour, 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté ministériel n° 3123 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 3 avril 1974 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent titulaires du C.A.P. (sessions de 1971 et 1972), sont nommés et reclassés dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Seydou Cissé, Mle de solde 49420-C, inspection de Saint-Louis I, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);

Souleymane Faye, Mle de solde 49068-C, inspection de Kaolack II, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 3127 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 3 avril 1974 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 8861 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. du 3 juillet 1970 sont rapportées.

Article 2. — M^{me} Marie Louise Sow, née Pierron, en service à l'école de la Biscuiterie, est intégrée et reclassée comme suit dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1962 (A.C. : plus 4 ans), passe au 3^e échelon, indice 1476, le 1-1-1962 (A.C. : épuisée), passe au grade de principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1968.

Par arrêté ministériel n° 3193 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 8 avril 1974 :

Article premier. — M^{me} N'Doye, née Josephine Kokora, Mle de solde 52515-G, dactylographe principale de classe exceptionnelle, est radiée de ce corps et remise à la disposition de la République de la Côte d'Ivoire, son pays d'origine.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques versera au Gouvernement de la Côte d'Ivoire les retenues pour pension opérées sur le traitement de l'intéressée pendant la période du 1^{er} avril 1970 à la date effective de sa cessation de service.

Art. 3. — Les frais de transport de M^{me} N'Doye, qui voyage accompagnée de ses 5 enfants âgés respectivement de 12 ans, 10 ans, 10 ans, 9 ans, et 8 ans, seront supportés par le Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 3100 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 2 avril 1974 :

Article premier. — Les dispositions des décisions n°s 12419, 263, 2180, 5481 et 8006 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E. des 4 novembre 1972, 11 janvier, 8 mars, 9 juin et 31 juillet 1973 portant reclassement de maîtres d'arabe, sont rapportées.

Art. 2. — Les intéressés, titulaires du certificat de fin de stage de l'école normale des instituteurs de Tunis, sont engagés par référence à des instituteurs adjoints de l'enseignement du 1^{er} degré et percevront les rémunérations mensuelles brutes afférentes aux grades ci-dessous, calculées sans défalcation de la retenue de 7,5 % pour pension, plus éventuellement les prestations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — Les agents régis par la présente décision garderont éventuellement une indemnité résorbable par le jeu des avancements ou par toute autre augmentation égale à la différence entre la rémunération dont ils bénéficiaient et celle qu'entraîne le présent reclassement.

MM. Ibrahima Sène, Mle de solde 55397-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Boubacar Sané, Mle de solde 5517-K, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Cheikh Tidiane Faye, Mle de solde 55396-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Ibrahima Sall, Mle de solde 55398-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Mohamed Aly Dia, Mle de solde 55813-J, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Al Housseynou Sow, Mle de solde 55814-K, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Moussa Diouf, Mle de solde 55546-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Alioune M'Baye, Mle de solde 55563-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Babacar M'Baye, Mle de solde 55561-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Papa M'Bodj, Mle de solde 55554-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

M'Baye N'Gom, Mle de solde 55547-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Hamidou Sv, Mle de solde 55196-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Oumar Cissé, Mle de solde 55197-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Abdoulaye Yaya Bâ, Mle de solde 55198-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Atou Yade, Mle de solde 55199-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

El-Hadi Dramé, Mle de solde 55393-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Cheikh Malick Bâ, Mle de solde 55394-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

MM. Gambi Gaye, Mle de solde 55562-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Abdou Dia, Mle de solde 55395-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Souhaïbou Fall, Mle de solde 55176-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Mamadou Lamine Aïdara, Mle de solde 55172-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Bassirou Niane, Mle de solde 55173-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Assane Ciss, Mle de solde 55175-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Maguette Thiaw, Mle de solde 55195-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Ousmane Guèye, Mle de solde 55081-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Mamadou Niang, Mle de solde 55083-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Mamadou Goudiaby, Mle de solde 55174-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Momar Niang, Mle de solde 55192-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Mohamadou Kabirou Kane, Mle de solde 55191-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Abdourahmane Basse, Mle de solde 55188-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Aboubakry Ly, Mle de solde 55185-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Abdoul Aziz Agne, Mle de solde 55184-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Chajbou Ahmadou Datt, Mle de solde 55183-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Ciré El-Hadji Sow, Mle de solde 55182-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Mohameth Cissokho, Mle de solde 55181-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Ahmadou Soleymane Bal, Mle de solde 55180-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

MM. Babacar Tambédou, Mle de solde 55193-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Alioune Moussa Samb, Mle de solde 55194-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Bou Kounta, Mle de solde 55080-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Hamidou M'Bodj, Mle de solde 55079-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Abdoulaye Lô, Mle de solde 55498-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Mahmoudou Ly, Mle de solde 55078-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Mouhamadou Lamine Bâ, Mle de solde 55497-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Yague Thiam, Mle de solde 55177-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Ousmane N'Diour, Mle de solde 55178-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Cheikh Kébé, Mle de solde 55179-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Cheikh M'Backé Diop, Mle de solde 55646-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Abdoul Aziz Aïdara, Mle de solde 55013-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Babacar Diop, Mle de solde 55565-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Issa Laye Thiaw, Mle de solde 55569-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Samsoudini Seck, Mle de solde 57347-O, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1973;

Harouna Ly, Mle de solde 59069-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1973 (A.C. : néant);

Adama Bâ, Mle de solde 51946-O, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée);

Abdoulaye Seck, Mle de solde 57334-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1973 (A.C. : néant);

Mamadou Diop N'Dour, Mle de solde 57320-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Serigie Mor Touré, Mle de solde 51947-P, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée);

MM. Malick Kane, Mle de solde 57355-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Mafodé N'Dong, Mle de solde 55545-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Abdourahmane Cissé, Mle de solde 57337-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima Sokhna, Mle de solde 57317-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Alé Lam, Mle de solde 57345-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima Mangane, Mle de solde 59070-K, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Sall, Mle de solde 57322-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Babacar Guèye, Mle de solde 57329-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Mor Talla Diop, Mle de solde 55566-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

M'Baye N'Doye, Mle de solde 57344-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Abdoulaye Thiaw, Mle de solde 57323-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Mansour M'Bengue, Mle de solde 57324-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Abdou Guèye, Mle de solde 57342-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Amadou Tidiane Kane, Mle de solde 57318-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Harouna Rachid Bâ, Mle de solde 57346-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

N'Diogou Bâ, Mle de solde 57332-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Amadou Dia, Mle de solde 57352-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima Diouf, Mle de solde 55189-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Mamadou Lô n° 2, Mle de solde 55783-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Cheikh Sène, Mle de solde 59062-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Ousmane Thiam, Mle de solde 57353-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Amadou Barry, Mle de solde 352852-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Yaya Djibril Niang, Mle de solde 55186-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Sidy Kane, Mle de solde 55187-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Sidy Lô, Mle de solde 51950-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610 (A.C. : plus 1 an), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée);

- MM. Yaya Aïdara, Mle de solde 52547-K, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée);
- Yankhoba Gassama, Mle de solde 51948-Q, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée);
- Mamadou Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 51955-M, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée);
- Mamadou Lamine Athié, Mle de solde 59124-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Mouhamadou Moustapha Wane, Mle de solde 59591-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Moctar N'Diaye, Mle de solde 59590-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Cheikh Sine, Mle de solde 59589-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Fatou Bitèye, Mle de solde 59128-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- M. Mohamadel Habib Kane, Mle de solde 59125-L, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Seynabou N'Diaye, Mle de solde 59126-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Ousmane Sy, Mle de solde 59065-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Gorgui M'Baye, Mle de solde 59063-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Moustapha N'Diaye, Mle de solde 59061-I, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Mouhamed Seck, Mle de solde 59059-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 59058-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Khassim Guèye, Mle de solde 59057-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Ibrahima Sokhna, Mle de solde 59060-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Babacar Sy, Mle de solde 59064-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Mour Guèye Samb, Mle de solde 59054-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou Lamine Sarr, Mle de solde 59056-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Moustapha Sow, Mle de solde 59050-L, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Moustapha Bousso, Mle de solde 59053-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Arfang Faye, Mle de solde 59051-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- MM. Ahmed Tidiane Dia, Mle de solde 51820-J, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée);
- Youssof Ly, Mle de solde 51951-I, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée);
- M^{me} Amy Sow, Mle de solde 51953-K, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée);
- MM. Samba Dabo Gaye, Mle de solde 51956-N, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée);
- M'Baye Kane, Mle de solde 59068-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Ibrahima Fall, Mle de solde 57326-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Oumar Bâ, Mle de solde 57977-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Momar Seck, Mle de solde 57351-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Abdoul Aziz Sy, Mle de solde 57976-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou Lô n° 1, Mle de solde 57349-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Ahmed Guèye, Mle de solde 57335-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Cheikh Sidy Mohamed Doucouré, Mle de solde 57343-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Daouda Bèye, Mle de solde 57354-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Chaikhou Dièye, Mle de solde 57338-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Ibrahima Bâ, Mle de solde 57348-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Diallo, Mle de solde 57350-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- M'Baye Basse, Mle de solde 57321-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Ousmane Sarr, Mle de solde 57316-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou Khaly Fall, Mle de solde 57325-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Moustapha Fall, Mle de solde 57327-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Cheikh Tidiane Thiam, Mle de solde 57336-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- El Hadji Cheikh Ly, Mle de solde 59051-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Babacar Thioub, Mle de solde 59049-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

MM. Khar Guèye, Mle de solde 59047-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Amath Thiam, Mle de solde 59046-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Souleymane N'Doye, Mle de solde 351358-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Magaye M'Bodj, Mle de solde 51954-L, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);

Hamidou Ly Mle de solde 3528411-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973.

Par décision ministérielle n° 3162 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 5 avril 1974 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographes, pour servir au Secrétariat général de la Présidence de la République (inspection générale d'Etat).

MM. Abdoulaye Sow; M. Mor Talla Guèye.
Modou Fall;

Art. 2. — A compter du 11 décembre 1973, les intéressés titulaires du B.E.P., percevront, chacun en ce qui le concerne, le traitement mensuel de 34.000 francs, sténodactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Imputation budgétaire : Chapitre 211, article 3340.

Par décision ministérielle n° 3163 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 5 avril 1974 :

Article premier. — M^{me} Aminata Sakho est engagée à titre précaire et révocable en qualité de conseillère en organisation, et mise à la disposition du Secrétariat général de la Présidence de la République, pour servir au bureau d'organisation et méthodes.

Imputation budgétaire : Chapitre 211, article 220.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Sakho percevra la solde d'attente d'un fonctionnaire à l'indice 1423, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension, par référence à un administrateur civil stagiaire, échelonnement indiciaire 1423-3350.

Par décision ministérielle n° 3170 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 5 avril 1974 :

Article premier. — M. Moussa Elimane Tall est engagé à titre précaire et révocable en qualité de boy-serviteur et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, pour servir à l'école nationale d'administration.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7687.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Tall percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 262 nouveau, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite (par référence à un agent de service stagiaire).

Par décision ministérielle n° 3171 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 5 avril 1974 :

Article premier. — M. Samba Anne est engagé à titre précaire et révocable en qualité de concierge et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, pour servir à l'école nationale d'administration.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7687.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Anne percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 262 nouveau, calculée sans défaction de 7,5 % pour pension de retraite (par référence à un agent de service stagiaire).

Par décision ministérielle n° 3188 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 8 avril 1974 :

Article premier. — M. Amadou Sèye Thiam, Mle de solde 19940-C, agent d'administration décisionnaire, en service à la direction du commerce extérieur du Ministère des Finances et des Affaires économiques, est admis à la retraite par anticipation, à compter du 30 avril 1974, et radié du contrôle des effectifs de l'administration, à compter du 29 avril 1974.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé seront liquidés par les soins du Ministère des Finances et des Affaires économiques conformément aux dispositions des articles 145 et 146 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 3217 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 9 avril 1974 :

Article premier. — A compter du 1^{er} mars 1974, M. Souleymane Konaté, Mle de solde 17723-D, dactylographe décisionnaire, en service à la paierie de Louga, Ministère des Finances et des Affaires économiques, est radié du personnel de l'administration, pour avoir atteint la limite d'âge.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé seront liquidés par les soins du Ministère des Finances et des Affaires économiques, conformément aux dispositions des articles 145 et 146 du code du travail.

Art. 3. — M. Konaté, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans et qui totalise une ancienneté administrative de 16 ans, 6 mois, bénéficiera en outre d'une indemnité de départ à la retraite.

Cette indemnité de départ à la retraite est égale à 35 % de l'indemnité de licenciement à laquelle il pourrait prétendre s'il ne rentrait pas en jouissance de l'allocation de retraite, conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat.

Par décision ministérielle n° 3220 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 9 avril 1974 :

Article unique. — A compter du 1^{er} novembre 1973, M. Samba Ba, technicien de radiodiffusion décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères, est mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 211, article 100.

Par décision ministérielle n° 3221 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 9 avril 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Sall, Mle de solde 43810-A, commis décisionnaire, précédemment en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, est licencié de son emploi à compter du 24 novembre 1967, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 24 novembre 1967.

Par décision ministérielle n° 3222 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 9 avril 1974 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} juin 1973, aux effets de la décision n° 7653 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 24 juillet 1973, constatant l'absence irrégulière de M^{me} Sakho, née Mouslimatou Diouf, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 58160-H, précédemment en service au cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juin 1973, date de son abandon de poste, M^{me} Sakho, née Mouslimatou Diouf, est licenciée de son emploi.

Par décision ministérielle n° 3223 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 9 avril 1974 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 11 avril 1973, aux effets de la décision n° 12257 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 2 novembre 1973, constatant l'absence irrégulière de M. Samba Camara, Mle de solde 55017-F, chef cuisinier décisionnaire, précédemment en service au lycée technique André-Peytavin, à Saint-Louis.

Art. 2. — A compter du 11 avril 1973, date de son abandon de poste, M. Samba Camara est licencié de son emploi.

Par décision ministérielle n° 3224 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 9 avril 1974 :

Article premier. — M. Arona Diaw, Mle de solde 58143-C, assistant commercial décisionnaire, qui n'a pas repris son service à l'expiration de son congé, est licencié de son emploi à compter du 20 octobre 1973, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 20 octobre 1973.

Par décision ministérielle n° 3225 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 9 avril 1974 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 27 août 1973, aux effets de la décision n° 939 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 30 janvier 1974, constatant l'absence irrégulière de M. Wagane Abdoulaye Faye, commis contractuel, non immatriculé, précédemment en service à la direction de l'alphabétisation de Dakar.

Art. 2. — A compter du 27 août 1973, le contrat d'engagement de M. Wagane Abdoulaye Faye est résilié pour abandon de poste.

Par décision ministérielle n° 3226 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 9 avril 1973 :

Article unique. — M. Demba N'Gaide, Mle de solde 353516-I, aide-bibliothécaire décisionnaire, en service au lycée Van-Vollenhoven, condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis pour vol de fournitures scolaires, est licencié de son emploi à compter du 31 décembre 1973, date de son jugement.

Par décision ministérielle n° 3227 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 9 avril 1974 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 21 avril 1973, aux effets de la décision n° 9199 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 27 août 1973, constatant l'absence irrégulière de M. Oumar Guèye, Mle de solde 580922-A, planton décisionnaire, précédemment en service au centre de formation pédagogique spécial de Thiès.

Art. 2. — A compter du 21 avril 1973, M. Oumar Guèye est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Par décision ministérielle n° 3230 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 9 avril 1974 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de 8 jours de mise à pied, pour mauvaise manière de servir, refus de répondre à une demande d'explication, indiscipline caractérisée, retards injustifiés et négligences coupables dans le travail, est infligé à M. Modou Aw, Mle de solde 26102-A, chauffeur-mécanicien décisionnaire, en service au cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3231 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 9 avril 1974 :

Article premier. — M. Amath Diagne, Mle de solde 21096-B, téléphoniste décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, qui n'a pas repris son service à l'expiration de son congé, est licencié de son emploi à compter du 15 septembre 1973, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 15 septembre 1973.

Par décision ministérielle n° 3232 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 9 avril 1974 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 25 octobre 1973, aux effets de la décision n° 723 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 24 janvier 1974, constatant l'absence irrégulière de M. Papa Madieng Diaw, Mle de solde 26332-B, chauffeur décisionnaire, précédemment en service au CAOMI 1, à Dakar.

Art. 2. — A compter du 25 octobre 1973, M. Papa Madieng Diaw est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Par décision ministérielle n° 3412 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 avril 1974 :

Article premier. — M^{me} Abibatou N'Diaye est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Secrétaire général du Gouvernement en remplaçant de M^{me} Margueritte Laujin, démissionnaire.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 200.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Abibatou N'Diaye, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra la rémunération mensuelle de 25.400 francs, dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision ministérielle n° 3418 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 avril 1974 :

Article premier. — La décision n° 13079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 novembre 1973 portant admission à la retraite des agents décisionnaires et contractuels ayant atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans, est rapportée en ce qui concerne M. Abdel Kader Fall, attaché d'administration contractuel, en service à la Gouvernance de Saint-Louis (Ministère de l'Intérieur).

Art. 2. — A compter du 24 mars 1974, M. Abdel Kader Fall reste maintenu à son poste jusqu'au 24 mars 1975 aux mêmes clauses et conditions.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'an mil neuf cent soixante quatorze et le dix sept avril à seize heures la commission instituée par le décret du 3 septembre 1936 en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les sociétés par action faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire, s'est réunie au palais de justice de Dakar, sur convocation de son président.

Etaient présents :

MM. Gilbert André, président de chambre à la Cour d'appel, *président*;

Douçot, vice-président du tribunal de Dakar, *membre*;

Youssoupha N'Diaye, vice-président du tribunal de Dakar, *membre*;

tous trois nommés par le décret n° 74-119 M.J.-A.C.S. du 20 janvier 1974.

En présence de :

MM. Diadhieu, inspecteur des impôts, représentant le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Touré, greffier en chef près la Cour d'appel, *secrétaire*.

Après délibération, la commission a arrêté ainsi qu'il suit la liste des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'appel pour l'année 1974.

MM. Robert Balayer, 64, rue Wagane-Diouf, Dakar;
 Claude Bardin, 26, avenue Pasteur, B.P. 2085, Dakar;
 Michel Barnabe, 26, avenue Roume, B.P. 1791, Dakar;
 Georges Bernagaud, 68, avenue Jean-Jaurès, 33 Cenon, France;
 Georges Beziat, 26, rue Galandou-Diouf, B.P. 1149, Dakar;
 André Bouvier, 128, boulevard Haussmann, Paris (8°);
 René Bonnerie, 195, rue de Bercy (Tour Gamma b), 75582, Paris Cedex 12;
 Jacques Brussier, 4, square du Vivarais 75, Paris (17°), France;
 Bernard Burollaud, 62, rue du Louvre, Paris (11°), France;
 Papa Demba Cissé, inspection générale d'Etat, Dakar;
 Maurice Cunin, 1, avenue Niel, Paris (17°);
 Gilles de Galan, 34, rue Laborde 75, Paris (8°);
 Georges Delagnès, 3, rue Marguerite, Paris (17°);
 Henri Joseph Desseignet, « El Dorado », Chemin de la Vieille Butte 78, Saint-Germain en Laye;
 M^{me} Annie Dréyfus Miller, 13, rue Laugier, Paris (17°), France;
 MM. Jacques Duboscq, 74, rues Docteur Thèze angle Jules-Ferry, Dakar;
 Sadia Faty, 22, rue des Essarts, Fiduciaire France Afrique;
 Henri Focillon, 65, rue de la Victoire, Paris (9°), France;
 Bruno Frely, 65-67, rue de la Victoire, Paris (9°), Groupe Fiduciaire France;
 Mamadou Gaye, expert, 20, rue Thiers, Dakar;
 Maurice Guidez, 22, rue des Essarts, B.P. 2085, Dakar;
 Raymond Held, Phosphates de Taïba, B.P. 1713, Dakar;
 Holzer Gerard, 22, rue des Essarts, Dakar;
 Jean Jacques Hebman, 41, rue Val D'Or, 92, Saint-Cloud, France;
 Sékou Konaté, 37, rue Dumont-d'Urville 51, Reims, France;
 Julliot de la Morandière, 47, rue des Petites Ecuries, Paris (10°);
 Gaston Lechène, 17, rue Saint-Guillaume, Courbevoie-Bécon, Hauts de Seine;
 Alain Lecompte, 5, impasse du Levant 51, Reims (Marne), France;
 Charles Lecompte, 5, rue Victor Champ, Saint-Etienne, Loire, 42;
 Raymond Lecompte, 5, impasse du Levant 51, Reims, France;
 Marcel Leseul, 65, rue de la Victoire 75009, Paris;
 Christian Magraner, France Afrique d'Expertise, 53-55, rue Thiers, Dakar;
 Raymond Maurin, rues Thiers angle Docteur Thèze, téléphone 222-48, Dakar;
 Louis Marotte, 9, rue Lauriston 75, Paris (16°);
 Albert Mognat, 157, chemin Ramelet Moundi, Toulouse (Haute Garonne);
 Georges Nadreau, 71, avenue Maginot, Dakar;
 Jean Osterberger, 1, place Tascher, B.P. 2085, Dakar;
 Maurice Pasquet, Grand Rue, Laparade (Lot et Garonne);
 Albert Pavie, 16, rue Gracieuse, Paris (5°);
 Idy Pouye, expert comptable, immeuble U.S.B., B.P. 111, Dakar;
 Gaston Ray, 68, rue de Rome, Paris (8°);
 Louis Rodeau (Fils), 90, avenue Léo Lagrange, 33, Le Bouscat, France;
 Henri Scheid, 26, rue Robert Brun, B.P. 2844, Dakar;
 Seydou Seck, expert comptable, rues 7 angle L, derrière l'annexe les Bambis, Point E, Dakar;
 Doudou Seydi, expert comptable diplômé par l'Etat, 113, rue Mohamed V, Dakar;
 Mamadou Sy, 80, avenue William-Ponty, Dakar;

Alioune Sow, 74, rue Thiers, Dakar;

René Thévenot, 29, rue du Général Foy, Paris (8°);

Alexis Thomas, 46, Diderot, 18, Bourges, France.

La commission a ensuite chargé son secrétaire de porter ces décisions à la connaissance des intéressés et d'en assurer la publication conformément à la législation en vigueur.

Et de ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président, les membres et le secrétaire.

Pour extrait certifié conforme :

Le secrétaire,

M^r Mamadou TOURE,
greffier en chef.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 132 et 13366 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. et M^{me} Charles Yattim.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1961 S.S. appartenant à M. Layti N'Diaye, dit Amadou Lamine N'Diaye, commerçant à Kaolack.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 9963 D.G., 9964 D.G., 9965 D.G. et 9966 D.G., appartenant aux sieurs Ousmane Samba, M^{Boye} Guèye et M^{me} Rokhaya Thiam.

2-2

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 1250 du Sine-Saloum au profit de la société « LES GRANDS MOULINS DE DAKAR ».

2-2

Etude de M^r H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12173 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Mamadou Diop et consorts.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8524 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Modou Fall.

1-2

BANQUE NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT DU SÉNÉGAL

BILAN

au 30 septembre 1973

(En francs C. F. A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, Trésors publics, banque centrale	2.919.743.792	Postes — Trésors publics	510.102.984
Banques et correspondants	1.897.198.863	Comptes de chèques	2.154.935.287
Portefeuille effets	209.816.376	Comptes courants	361.223.359
Crédits à court terme	4.835.514.630	Banques et correspondants	83.272.786
Crédits à moyen terme	2.153.625.380	Comptes exigibles après encaissement	194.887.010
Crédits à long terme	1.412.173.524	Créditeurs divers	1.738.566.742
Débiteurs divers	1.890.067.266	Acceptations à payer	»
Débiteurs par acceptation	»	Bons et comptes à échéance fixe	8.002.644.222
Titres — Participations	655.102.500	Comptes d'ordre et divers	7.044.989.839
Actionnaires	700.000.000	Réserves	76.725.686
Comptes d'ordre et divers	6.028.547.841	Capital ou dotations	2.695.300.000
Immeubles et mobilier	174.541.254	Bénéfices de l'exercice	7.293.531
Pertes de l'exercice	»	Bénéfices reportés	3.389.980
Pertes des exercices antérieurs	»		
Total	22.876.331.426	Total	22.876.331.426

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	535.480.411
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	5.067.432.858
Ouverture de crédits confirmés	4.494.970.947

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SABBAGH — SALAME

S. A. S. A. L.

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 52, rue Paul-Holle — DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

— I —

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 22 avril 1974, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1071-3, le 29 avril 1974, volume 10, folio 40, case 911, reçu quarante mille francs, il a été constitué sous la dénomination sociale « SOCIÉTÉ SABBAGH-SALAME « S.A.S.A.L » import-export, une société à responsabilité limitée au capital de deux millions de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 52, rue Paul Holle et pour objet directement et indirectement au Sénégal et à l'Etranger :

L'exportation, l'importation et le commerce en général de tous produits et de toutes marchandises d'origine sénégalaise ou étrangère et toutes opérations d'achat et vente s'y rapportant.

Toutes opérations de magasinage, manutention, transport, transit assurances, courtage et commission;

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes ;

Toutes opérations de placement et de gestion de valeurs mobilières ainsi que la participation de la société par tous moyens, à toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer.

La durée de la Société a été fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 22 avril 1974.

— II —

Les Associés ont fait l'apport d'une somme globale de deux millions de francs C.F.A. (2.000.000) égale au montant du capital social.

— III —

La Société est gérée par M. Georges Sabbagh dit Joseph, demeurant à Dakar 52, rue Paul Holle, qui joint vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

— IV —

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de constituer le fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Dakar, le 7 mai 1974.

L'insertion dans le « Soleil » journal d'annonces légales est parue le 9 mai 1974.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4356 du *Journal officiel* en date du 18 mai 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 mai 1974.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place..... 200 Francs

PAR LA POSTE :

(États de l'ex A.O.F.)		(Autres États)	
Recommandé Ordinaire.....	500 Frs.	Recommandé Ordinaire.....	600 Frs.
Recommandé Avion.....	650 Frs.	Recommandé Avion.....	825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-86

LE MODIFICATIF N° 3 DU 31 JANVIER 1969 DU TARIF DES DOUANES

LIVRÉ SUR PLACE..... 850 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	1.025 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo.....	1.200 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex.-A.E.F. Cameroun-France.....	1.375 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.		France, Ex. A. E. F.	
Recommandé Ordinaire..	645 fr.	Recommandé Ordinaire..	675 fr.
Recommandé Avion.....	725 fr.	Recommandé Avion.....	825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement